

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

Personnes âgées
Personnes handicapées



**Article L121-3
du Code de l'Action Sociale et des Familles**

Entrée en vigueur : le 2 juillet 2019

Délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 28 juin 2019

SOMMAIRE

Préambule	p.5
Dispositions générales (DG)	
Fiche n°DG1 – Les relations entre les usagers et l'administration	p.7
Fiche n°DG2 – Les conditions générales d'admission aux aides sociales	p.9
Fiche n°DG3 – Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux	p.11
Personnes âgées (PA)	
Fiche n°PA1 – L'aide au maintien à domicile : L'aide-ménagère	p.15
Fiche n°PA2 – L'aide au maintien à domicile : L'Allocation Personnalisée d'Autonomie	p.19
Fiche n°PA3 – L'aide à l'hébergement : L'hébergement en famille d'accueil	p.29
Fiche n°PA4 – L'aide à l'hébergement : L'hébergement en établissement social ou médico-social	p.35
Fiche n°PA5 – L'aide à l'hébergement : L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement social ou médico-social	p.47
Personnes handicapées (PH)	
Fiche n°PH1 – Les conditions de l'aide aux personnes handicapées	p.53
Fiche n°PH2 – L'aide au maintien à domicile : L'aide-ménagère	p.55
Fiche n°PH3 – L'aide sociale dans le cadre de l'accompagnement à l'autonomie : les SAVS et les SAMSAH	p.59
Fiche n°PH4 – L'aide sociale à l'hébergement : L'hébergement en famille d'accueil	p.61
Fiche n°PH5 – L'aide sociale à l'hébergement : L'hébergement en établissement social ou médico-social	p.67
Fiche n°PH6 – L'aide à l'autonomie à domicile et en établissement : les allocations compensatrices	p.77
Fiche n°PH7 – L'aide à l'autonomie à domicile et en établissement : la prestation de compensation du handicap	p.83

PRÉAMBULE

DÉFINITION DE L'AIDE SOCIALE

L'aide sociale doit être considérée comme étant l'expression de la solidarité de la collectivité à l'égard des personnes qui, en raison de leur état de santé physique et/ou mental, de leur situation économique et sociale, ont besoin d'être aidées.

L'aide sociale comprend différentes prestations dont certaines sont régies par une réglementation particulière (Allocation Personnalisée d'Autonomie, Prestation de Compensation du Handicap, allocations compensatrices).

L'OBJET DU RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE

Conformément à la législation et à la réglementation sociales, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire a adopté le présent Règlement Départemental d'Aide Sociale qui définit les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées dont le domicile de secours est situé dans le département d'Indre-et-Loire.

Art. L121-3
du Code de
l'Action
Sociale et
des Familles

Ce document présente également les dispositions ou prestations extra-légales plus favorables que celles prévues par les lois et règlements, que le Conseil départemental a la possibilité d'adopter.

Le Règlement Départemental d'Aide Sociale est opposable aux bénéficiaires des prestations d'aide sociale et, le cas échéant, à leurs obligés alimentaires, aux structures d'accueil pour personnes âgées ou handicapées, aux organes décisionnels, aux juridictions compétentes et aux services de l'Etat.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les relations entre les usagers et l'administration

Le secret professionnel

Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou service, un professionnel ou organisme concourant à la prévention ou aux soins, un professionnel du secteur médico-social ou social ou un établissement ou service social et médico-social a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant.

Art. L1110-4
du Code de la
Santé publique

Excepté dans les cas de dérogation expressément prévus par la loi, ce secret couvre l'ensemble des informations concernant la personne venues à la connaissance du professionnel, de tout membre du personnel de ces établissements, services ou organismes et de toute autre personne en relation, de par ses activités, avec ces établissements ou organismes.

Les personnes appelées à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des Centres Communaux ou Intercommunaux d'Action Sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours, sont tenues au secret professionnel.

Art.L133-5-1
du Code de
l'Action Sociale
et des Familles
(CASF)

Les informations nominatives à caractère sanitaire et social, détenues par les services des affaires sociales sont protégées par le secret professionnel.

Le Président du Conseil départemental et le représentant de l'Etat dans le département, peuvent obtenir la communication des informations nécessaires pour exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en matière sanitaire et sociale.

Les règles régissant la communication des informations d'ordre sanitaire et social à l'autorité judiciaire sont applicables.

Par dérogation aux dispositions qui les assujettissent au secret professionnel, les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux autorités administratives compétentes, les renseignements qu'ils détiennent et qui sont nécessaires pour instruire les demandes tendant à l'admission, ou à la radiation éventuelle du bénéficiaire, à une forme quelconque d'aide sociale.

Art. L133-3
du CASF

L'ensemble des dispositions énoncées ci-dessus est applicable aux agents des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole, sauf en ce qui concerne les renseignements d'ordre médical.

L'accès aux documents administratifs

Toute personne ayant sollicité ou obtenu une allocation ou une prestation d'aide sociale versée par le département peut avoir accès aux documents administratifs la concernant.

Les traitements relatifs aux demandes d'aide sociale sont informatisés. En conséquence, ils sont soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 sur la protection des données personnelles, conformément au Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, règlement applicable dans tous les pays européens.

Art L133-5-1
du CASF

Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et les organismes habilités à connaître les dossiers d'aide à domicile ou en établissement.

La personne concernée par un traitement de données à caractère personnel a le droit de demander l'accès aux informations nominatives la concernant, leur rectification ou leur effacement lorsqu'elles sont devenues inutiles.

La personne auprès de laquelle sont recueillies des données à caractère personnel la concernant, est informée :

- de la finalité poursuivie par le traitement auquel les données sont destinées ;
- du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- des conséquences éventuelles, à son égard, d'un défaut de réponse.

Le contrôle de l'application des lois et règlements

Les agents départementaux habilités par le Président du Conseil départemental ont compétence pour contrôler le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles relevant de la compétence du département.

Art. L133-2
du CASF



Les conditions générales d'admission aux aides sociales

Les conditions de résidence et de nationalité

Les conditions de résidence

Toute personne résidant en France bénéficie, si elle remplit les conditions légales d'attribution, des formes de l'aide sociale définies au présent règlement.

Les aides sociales peuvent être maintenues durant un mois lors d'un séjour à l'étranger, sous réserve d'établir l'effectivité de l'aide, sur production de justificatifs.

La condition de résidence doit être regardée comme satisfaite dès lors que l'intéressé demeure en France dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Les principes généraux définissant le domicile de secours s'appliquent alors.

Les personnes ayant leur résidence à l'étranger et les personnes en séjour touristique sur le territoire en sont donc exclues.

Art. L111-1
du Code de
l'Action Sociale
et des Familles
(CASF)

Les conditions de nationalité

Le demandeur doit être :

- soit de nationalité française ;
- soit être ressortissant d'un pays ayant signé la convention européenne d'assistance sociale et médicale ou une convention de réciprocité ou encore un protocole d'accord en matière d'aide sociale avec la France ;
- soit réfugié ou apatride muni de documents administratifs justifiant de cette qualité.

Les personnes de nationalité étrangère, non bénéficiaires d'une convention, peuvent prétendre aux prestations d'aide sociale, si elles résident en France et justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner en France (ces conditions s'appréciant à la date de la formulation de leur demande). Elles ne peuvent prétendre aux services ménagers que si elles justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant l'âge de soixante-dix ans.

Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus par décision du Ministre chargé de l'Action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat.

Art. L111-2
Art. L111-3
du CASF

Le domicile de secours

Le domicile de secours permet d'identifier le département qui doit assurer la prise en charge des dépenses d'aide sociale légale des personnes âgées et des personnes en situation de handicap.

Les principes généraux définissant le domicile de secours

Les dépenses d'aide sociale sont à la charge du département dans lequel le bénéficiaire de l'aide sociale a acquis son domicile de secours.

A défaut de domicile de secours, les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale.

Art. L122-1
du CASF

Cependant, les frais d'aide sociale engagés en faveur de personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pu choisir librement leur lieu de résidence ou en faveur de personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé, sont intégralement pris en charge par l'Etat.

L'acquisition du domicile de secours

Le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires ou sociaux, ou accueillies habituellement au domicile d'un particulier agréé ou faisant l'objet d'un placement familial, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans l'établissement ou avant leur séjour chez un particulier.

Art. L122-2
du CASF

La perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd :

- soit par une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou au domicile d'un particulier agréé ou dans un placement familial ;
- soit par l'acquisition d'un autre domicile de secours.

Art. L122-3
du CASF

Le cas du bénéficiaire accueilli hors département

Lorsqu'un bénéficiaire de l'aide sociale ayant son domicile de secours en Indre-et-Loire est admis dans un établissement situé hors du département, la prise en charge s'effectue selon le prix de journée fixé par le Département où siège l'établissement, mais la facturation et le reversement des ressources sont calculés selon les modalités du Règlement Départemental d'Aide Sociale de l'Indre-et-Loire.

Les sanctions en cas de fraudes et de fausses déclarations

La récupération des indus et les sanctions pénales

Les sommes indûment perçues de manière frauduleuse ou suite à de fausses déclarations font l'objet d'une récupération et d'éventuelles sanctions pénales conformément à l'article 441-6 du Code pénal.



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Les contrôles dans les établissements et services accueillant des personnes âgées ou handicapées ont pour objectif de vérifier que l'organisation et le fonctionnement de ces structures respectent les dispositions de l'autorisation accordée et le droit des usagers. Ils interviennent à l'occasion :

- des diagnostics réalisés préalablement à la négociation d'un CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens) ;
- des visites réalisées avant l'ouverture des structures (visites de conformité) ;
- des visites programmées ou inopinées ;

Le règlement départemental arrête les modalités de ces contrôles.

Les principes du contrôle

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale pose le principe du contrôle.

L'ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 révisé les modalités de ce contrôle.

Les autorités chargées du contrôle

Le contrôle des établissements et services sociaux et médico-sociaux est exercé par l'autorité qui a délivré l'autorisation.

En ce qui concerne les établissements d'Indre-et-Loire, l'autorisation est accordée soit par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, soit par le Président du Conseil départemental, ou de manière conjointe.

Les autorités précitées peuvent soit exercer ces contrôles de façon séparée, soit mutualiser leurs moyens, réalisant des visites conjointes et adressant des recommandations et, le cas échéant, des injonctions à l'attention des établissements.

Toutefois, quelle que soit l'autorité qui a délivré l'autorisation, le représentant de l'Etat dans le département peut, à tout moment, diligenter ces contrôles.

Par ailleurs, le Président du Conseil départemental doit informer sans délai le représentant de l'Etat dans le département de tout événement survenu dans un établissement ou service qu'il autorise, dès lors qu'il est de nature à compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies.

Art. L313-13
du Code de
l'Action Sociale
et des Familles
(CASF)

Les structures contrôlées

Les contrôles portent sur :

- les structures autorisées par le Président du Conseil départemental ou conjointement avec l'ARS, et/ou habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- les structures qui délivrent des prestations d'aide sociale financées tout ou partie, directement ou indirectement par le Conseil départemental.

La nature des contrôles

Il existe deux types de contrôle : un contrôle sur pièces et un contrôle sur place.

Les contrôles opérés par les services du Conseil départemental portent sur :

- l'application des lois et règlements relatifs à l'aide sociale ;

- le respect, par les bénéficiaires et les institutions intéressées, des règles applicables aux formes d'aide sociale ;
- le contrôle technique des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence d'autorisation du Département ;
- les éléments de fixation des tarifs et du budget (R314-1 à R314-207 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Les agents chargés d'effectuer les contrôles

Les agents départementaux chargés d'opérer les contrôles sont désignés par le Président du Conseil départemental.

Art. L133-2
du CASF

Lorsque le contrôle a pour objet d'apprécier l'état de santé, la sécurité, l'intégrité ou le bien-être physique ou moral des bénéficiaires accueillis dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux et les lieux de vie et d'accueil, il est procédé à des visites d'inspection conduites, en fonction de la nature du contrôle, par un médecin inspecteur de santé publique ou par un inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

Les agents mentionnés à l'alinéa précédent, habilités et assermentés à cet effet constatent les infractions par des procès-verbaux transmis au procureur de la République, qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Ils peuvent également effectuer des saisies de documents.

Les agents des Conseils départementaux participent à ces inspections dès lors qu'ils ont reçu une habilitation nominative établie par un arrêté du Président du Conseil départemental.

Le décret du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emploi des médecins territoriaux prévoit que ces médecins peuvent «se voir confier des missions de contrôle ».

La procédure de contrôle sur site

Le déclenchement de la procédure

La procédure peut être déclenchée à la suite :

- d'une réclamation ou d'une information préoccupante reçue par les services du Conseil départemental (ex : plainte d'un usager) ;
- d'informations portant sur des dysfonctionnements ;
- du contrôle périodique effectué dans les établissements et services autorisés ou lors d'une visite de conformité.

Les modalités du contrôle sur site

Les contrôles sur site peuvent être inopinés et l'établissement ou le service concerné n'a pas, dans ce cas, à être prévenu. Dans certaines situations, le Président du Conseil départemental peut établir une lettre de mission spécifique.

Lorsqu'ils accèdent à la structure, les agents missionnés doivent s'identifier et demander à rencontrer le responsable. Ils ne sont cependant pas tenus d'attendre l'arrivée de celui-ci pour commencer le contrôle.

Le responsable de l'établissement ou du service doit fournir tous les renseignements qui lui sont demandés et laisser aux agents missionnés le libre accès des lieux.

Il peut être procédé à l'audition du personnel, des usagers et de leurs familles.

Les obligations des agents chargés du contrôle sur site

Les agents des Conseils départementaux ne sont pas assermentés. Toutefois, ils sont tenus de respecter certaines obligations :

- L'obligation d'indépendance et d'impartialité vis-à-vis des professionnels et des structures qu'ils inspectent ;
- L'obligation de secret professionnel ;
- L'obligation résultant de l'article 40 du Code de Procédure Pénale qui impose à tout agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un crime ou d'un délit d'en informer sans délai au procureur de la République et de certaines dispositions du Code Pénal relatives à la dénonciation des sévices « des personnes en état de faiblesse ».

Les suites du contrôle sur site

Le contrôle donne lieu à un rapport rédigé suivant une procédure contradictoire et relevant de la seule responsabilité des agents chargés de la mission de contrôle.

Le rapport est adressé au représentant légal de l'établissement ou service dans le respect des règles du secret professionnel et de la procédure contradictoire, dans un délai raisonnable.

L'établissement ou le service dispose de deux mois pour répondre aux observations écrites.

Lorsqu'il est constaté que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement méconnaissent la réglementation en vigueur, ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes ou le respect de leurs droits, le Président du Conseil départemental (seul ou avec l'autorité concernée en cas d'autorisation conjointe) peut adresser au gestionnaire :

- une simple recommandation ;
- ou une injonction de remédier à la situation dans un délai qu'il fixe.

S'il n'est pas remédié à la situation dans le délai imparti, le Président du Conseil départemental peut :

- prononcer à l'encontre du gestionnaire des sanctions financières ;
- désigner un administrateur provisoire chargé de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour remédier aux difficultés constatées ;

Il est à noter que la désignation de l'administrateur peut intervenir alternativement ou cumulativement avec les sanctions financières.

- prononcer la suspension ou la cessation de l'activité de l'établissement ou du service sans injonction préalable en cas d'infraction constatée susceptible de menacer ou compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies. En cas de fermeture de l'établissement ou du service, le Président du Conseil départemental prend les mesures nécessaires pour assurer la prise en charge des personnes accueillies.

Il doit en informer le représentant de l'Etat dans le département.

Il convient de préciser qu'en cas d'urgence ou si le gestionnaire refuse de se soumettre au contrôle, le Président du Conseil départemental peut prononcer la suspension de l'activité pour une durée maximale de six mois sans injonction préalable.

Art. L313-14
du CASF

Art. L313-16
Art. L313-17
du CASF

Les visites de conformité

Les visites de conformité sont des procédures particulières. Elles sont réalisées par les agents relevant de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Ce type de visite a pour objet de vérifier sur place que l'établissement est conforme aux caractéristiques de l'autorisation accordée.

A la suite des visites de conformité, un procès-verbal de visite doit être adressé sous quinzaine au promoteur de l'établissement.

Art. L313-6
Art. D313-11
à D313-14
du CASF



L'aide au maintien à domicile : l'aide-ménagère

L'aide au maintien à domicile permet aux personnes âgées en perte d'autonomie de continuer à vivre à leur domicile et de conserver ainsi leur cadre de vie et leur indépendance.

L'aide sociale à domicile peut être accordée soit en espèces, soit en nature :

- L'aide financière est attribuée lorsqu'aucun service à domicile n'intervient dans la commune de résidence de la personne âgée. En Indre-et-Loire cette allocation n'est plus versée car les services d'aide à domicile sont présents sur toutes les communes du département.
- L'aide sociale en nature est accordée sous forme de services ménagers.

Art. L231-1 du
Code de l'Action
Sociale et des
Familles (CASF)

La nature de la prestation

L'aide-ménagère est une prestation légale accordée aux personnes âgées ayant besoin pour demeurer à leur domicile d'une aide matérielle pour effectuer les tâches ménagères.

Seules les prestations d'aide-ménagère fournies par les services autorisés par le Président du Conseil départemental et habilités à intervenir auprès des bénéficiaires de l'aide sociale peuvent être prises en charge par le Département.

Les conditions d'attribution

Toute personne âgée de soixante-cinq ans, soixante ans si elle est reconnue inapte au travail, vivant seule ou avec une personne ne pouvant lui apporter l'aide nécessaire pour accomplir certaines tâches de la vie quotidienne peut bénéficier d'une aide à domicile.

Art. L113-1
du CASF

Pour bénéficier de l'aide sociale départementale, le demandeur doit également remplir les conditions de nationalité, de résidence et de domicile de secours définies dans la fiche [DG2 - Dispositions générales – Les conditions générales d'admission aux aides sociales](#) - ainsi que les conditions de ressources suivantes :

Les ressources de toute nature sont prises en compte, à l'exception des prestations familiales, des aides à l'enfance, à la famille et au logement, de la retraite du combattant, de la retraite mutualiste, des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, des pensions attachées aux distinctions honorifiques ainsi que les créances alimentaires auxquelles peuvent prétendre les intéressés,

Ces ressources ne doivent pas dépasser un plafond fixé par décret et correspondant au plafond des ressources retenu pour l'attribution de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Âgées (ASPA).

Les services ménagers ne sont pas cumulables avec l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

La procédure d'admission

Le dossier de demande d'aide doit être retiré et déposé auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale, ou à la mairie de la commune de résidence du demandeur.

Dans le mois suivant le dépôt, la demande est transmise au Président du Conseil départemental et il est procédé à son instruction (enregistrement de la demande et vérification du caractère complet du dossier).

A la réception de la demande, il est effectué une évaluation des besoins du demandeur au regard de la grille d'évaluation fournie par l'association d'aide à domicile.

Sous réserve de recevabilité du dossier, la procédure d'admission obéit aux règles communes des différentes formes d'aide sociale.

La décision d'admission

La décision d'admission est prise par le Président du Conseil départemental qui fixe :

- le temps d'intervention des services ménagers dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule. Lorsque deux ou plusieurs personnes d'un foyer bénéficient de cette aide, le nombre d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires ;
- la durée de la prise en charge ;
- la participation horaire demandée aux bénéficiaires, sans que celle-ci puisse être supérieure au montant fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Art. R231-2
du CASF

Le bénéficiaire peut solliciter le renouvellement de la décision trois mois avant la date d'échéance.

Les modalités financières

- Le tarif horaire

Le Président du Conseil départemental fixe par arrêté le coût horaire de l'intervention

- La participation de l'usager

La participation qui peut être demandée aux bénéficiaires des services ménagers accordés au titre de l'aide en nature est fixée par arrêté du président du Conseil départemental et figure sur la notification de la décision. Le bénéficiaire est tenu de s'en acquitter directement auprès du service prestataire.

- Le paiement

Le paiement est effectué par le Conseil départemental sur présentation des factures établies directement par le service prestataire.

- Le changement de situation

Les bénéficiaires ou leur famille sont tenus d'informer le Conseil départemental de toute modification intervenue dans leur situation (changement d'adresse, de revenus, de composition familiale, décès...).

Il est à noter que l'aide-ménagère est soumise à condition d'effectivité d'utilisation qu'il appartient au Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire de contrôler.

L'obligation alimentaire

Il n'est pas fait recours à l'obligation alimentaire.

La récupération

Les sommes versées au titre des services ménagers font l'objet de recours en récupération :

- Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ;
- Contre la succession lorsque l'actif net successoral est supérieur à 46 000 € et pour la part de la dépense dépassant 760 € ;

Art. L132-8
Art. R132-11
Art. R132-12
du CASF

- Contre le donataire au premier euro, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
- Contre le légataire ;
- A titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Les recours sont exercés dans la limite des sommes versées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Le Président du Conseil départemental fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie.

Les voies et délais de recours

Toute personne ayant un intérêt direct à la réformation d'une décision prise dans le cadre de l'aide-ménagère peut former un recours contre ladite décision selon les modalités suivantes :

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) adressé au Président du Conseil départemental, Direction de l'Autonomie, place de la Préfecture, 37927 TOURS CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Art. L134-1
Art. L134-2
Art. L134-3
du CASF

Recours contentieux :

- auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS, dans un délai de deux mois après réception de la décision du Président du Conseil départemental statuant sur le recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>

- auprès du Tribunal de Grande Instance de TOURS, Pôle social, 2 Place Jean Jaurès, 37928 TOURS CEDEX 9 pour les contentieux relatifs aux recours en récupération en application de l'article L132-8 du CASF, dans un délai de deux mois après réception de la décision du Président du Conseil départemental statuant sur le recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours.



L'aide au maintien à domicile : L'Allocation Personnalisée d'Autonomie

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) à domicile est une aide proposée aux personnes âgées en perte d'autonomie pour financer les dépenses liées à leur maintien à domicile.

1. La nature de la prestation et les conditions d'attribution

La nature de la prestation

Toute personne âgée qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une allocation personnalisée d'autonomie permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes dont l'état nécessite une surveillance régulière ou qui, outre les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie.

La notion de domicile doit être entendue au sens large. En effet, sont assimilées aux personnes résidant à domicile et pouvant percevoir l'APA à domicile :

- les personnes accueillies à titre onéreux au domicile d'un accueillant familial agréé par le Président du Conseil départemental ;
- les personnes âgées hébergées dans une résidence autonomie.

L'APA à domicile est une prestation en nature dite personnalisée car elle est accordée intuitu personae, c'est-à-dire à une personne en particulier, les heures non réalisées, notamment du fait d'une hospitalisation, ne sauraient être reportées sur une personne du foyer, par exemple le conjoint resté à domicile.

Art. L232-1
du Code de
l'Action Sociale
et des Familles
(CASF)

Art. L232-2
du CASF

Les conditions d'attribution

La perte d'autonomie

Le degré de perte d'autonomie dans l'accomplissement des actes essentiels est évalué par référence à la grille nationale AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso Ressources) qui compte six groupes "iso-ressources" (GIR). À chaque GIR correspond un niveau de besoin d'aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne.

L'allocation est servie aux personnes classées dans l'un des groupes iso-ressources 1 à 4 de cette grille sous réserve qu'elles remplissent les conditions d'âge et de résidence.

Art. R232-3
Art. R232-4
du CASF

Les conditions d'âge, de résidence et de nationalité

L'allocation peut être accordée à toute personne âgée d'au moins 60 ans attestant d'une résidence stable et régulière en France.

La stabilité et la régularité de la résidence sont appréciées par le Conseil départemental de l'Indre-et-Loire au regard des dispositions des articles L122-1 à 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs au domicile de secours.

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie peut être maintenue durant un mois lors d'un séjour à l'étranger, sous réserve d'établir l'effectivité de l'aide, sur production de justificatifs.

Art. L232-2
Art. R232-1
du CASF

Les personnes étrangères titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France en application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou en application des traités et accords internationaux peuvent prétendre de plein droit à l'APA, sous réserve de remplir les conditions d'âge et de perte d'autonomie.

Art. R232-2
du CASF

Les personnes sans résidence stable doivent, pour prétendre au bénéfice de l'APA, élire domicile auprès d'un des organismes agréés conjointement par le représentant de l'État dans le département et par le Président du Conseil départemental.

Les conditions de ressources

Aucune condition de ressources n'est demandée pour l'attribution de la prestation, mais une participation financière peut être laissée à la charge du bénéficiaire.

Le non cumul avec d'autres prestations :

Il est à noter que l'APA n'est pas cumulable avec :

- la Majoration pour Tierce Personne (MTP) ;
- la Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne (PC RTP) ;
- l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;
- l'aide-ménagère versée par les caisses de retraite ;
- l'aide en nature accordée sous forme de services ménagers.

Art. L232-23
du CASF

2. La procédure d'instruction

Le retrait du dossier

Les dossiers de demande d'APA peuvent être retirés auprès :

- des Maisons Départementales de la Solidarité (MDS) du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire ;
- des Centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS, CIAS) et les mairies ;
- des Services d'Aide à Domicile (SAAD) agréés ou autorisés.

Le dépôt et l'enregistrement du dossier

Le dossier accompagné des pièces justificatives doit être adressé en format papier ou en dématérialisé par mail au Président du Conseil départemental qui dispose d'un délai de dix jours pour en accuser réception.

Lorsqu'il constate que le dossier présenté est incomplet, le Président du Conseil départemental fait connaître au demandeur, dans le délai de dix jours à compter de la réception de la demande, le nombre et la nature des pièces justificatives manquantes.

À réception des justificatifs, il dispose à nouveau d'un délai de dix jours pour déclarer le dossier complet.

La date d'enregistrement du dossier complet fait courir le délai de deux mois imparti au Président du Conseil départemental pour notifier sa décision, la date d'ouverture des droits étant celle de la notification.

Art. R232-23
Art. R232-24
du CASF

L'évaluation multidimensionnelle des besoins

La demande d'Allocation Personnalisée d'Autonomie est instruite par une équipe médico-sociale.

Une visite à domicile d'au moins un des membres de l'équipe médico-sociale permet de procéder à l'élaboration d'un plan d'aide individualisé au regard de l'appréciation de la perte d'autonomie du demandeur.

Art. L232-6
Art. R232-7
du CASF

L'intéressé est préalablement informé, par les services du Département, de la date de la visite et peut se faire assister de la personne de son choix (membre de la famille, médecin traitant etc...).

Au cours de son instruction, l'équipe médico-sociale consulte le médecin désigné le cas échéant par le demandeur.

L'équipe médico-sociale :

- apprécie le degré de perte d'autonomie du demandeur, qui détermine l'éligibilité à l'APA, sur la base de la grille AGGIR ;
- évalue la situation et les besoins du demandeur et de ses proches aidants. Cette évaluation est réalisée dans des conditions et sur la base de référentiels définis par arrêté du Ministre chargé des personnes âgées ;
- propose un plan d'aide, informe de l'ensemble des modalités d'intervention existantes et recommande celles qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de la perte d'autonomie du bénéficiaire et des besoins des proches aidants, ainsi que des modalités de prise en charge en cas d'hospitalisation de ces derniers ;
- identifie les autres aides utiles au soutien à domicile du bénéficiaire, dont celles déjà mises en place, y compris dans un objectif de prévention, ou utiles au soutien de ses proches aidants, aides non prises en charge au titre de l'APA qui peut lui être attribuée.

Les éléments suivants sont pris en compte :

- l'entourage ;
- l'habitat ;
- les aides techniques ;
- la situation géographique ;
- les réseaux médicaux existants ;
- la présence de services d'aide à domicile.

Le plan d'aide est proposé au demandeur dans un délai de trente jours à compter de la date où le dossier est déclaré complet. Ce dernier a dix jours pour faire connaître par écrit ses observations ou son éventuel refus de tout ou partie du plan d'aide. S'il conteste, une seconde proposition définitive lui sera faite dans les huit jours par lettre recommandée avec avis de réception. En cas de refus exprès ou d'absence de réponse de l'intéressé dans les dix jours, l'APA est alors réputée refusée.

Si la perte d'autonomie relève du GIR 5 et 6 et que le demandeur ne peut donc prétendre à l'APA, un compte-rendu de la visite lui est néanmoins proposé, intégrant les conseils adaptés à sa situation et à ses besoins.

Si l'équipe médico-sociale le juge opportun, ce compte-rendu est transmis à la caisse de retraite du demandeur si ce dernier en est d'accord.

Art. L232-14
du CASF

Le droit au répit de l'aidant

La loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement créé un droit de répit pour les proches aidants.

Si la personne est assistée d'un proche, son conjoint, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité (PACS) ou le concubin, un parent ou un allié qui assure une présence ou une aide indispensable à son maintien à domicile et qui ne peut être remplacé, l'équipe médico-sociale doit apprécier le besoin de répit de cet aidant en même temps qu'elle évalue la situation de la personne âgée, soit à l'occasion d'une première demande ou d'une demande de révision, soit à la demande du proche aidant.

Art. L232-3-2
du CASF

Elle propose, dans le cadre du plan d'aide et afin d'organiser ce répit, le recours à un ou des dispositifs d'accueil temporaire, en établissement ou en famille d'accueil, de relais à domicile, ou à tout autre dispositif permettant de répondre au besoin de l'aidant et adapté à l'état de la personne âgée.

A ce titre, le montant du plan d'aide des bénéficiaires de l'APA est majoré. Le montant maximum de la majoration est fixé, pour une année, à 0,453 fois le montant mensuel de la majoration pour aide constante d'une tierce personne (MTP).

Hospitalisation du proche aidant :

En cas d'hospitalisation du proche aidant dont la présence ou l'aide sont indispensables à la vie à domicile du bénéficiaire, et si celui-ci ne peut être remplacé par une autre personne à titre non professionnel, une majoration du montant du plan d'aide peut être accordée. Son montant pourra atteindre jusqu'à 0,9 fois le montant mensuel de la majoration pour tierce personne pour chaque hospitalisation.

Art. L232-3-3
Art. D232-9-2
du CASF

La demande doit être adressée au Président du Conseil départemental le plus tôt possible.

En cas d'hospitalisation programmée, la demande doit être adressée dès que la date est connue, et au maximum un mois avant celle-ci.

Les modalités de prise en charge par l'APA de l'accueil temporaire.

L'hébergement temporaire dans le cadre d'un plan d'aide APA constitue une solution de répit pour les aidants et de sécurisation de la personne âgée en cas de circonstances rendant le maintien à domicile difficile.

Il offre une réponse d'accueil pour des séjours pouvant atteindre une durée maximale de quatre-vingt-dix jours calculée sur les douze mois à compter du 1er jour d'accueil temporaire.

Dans l'hypothèse où la personne entre en établissement à titre définitif, c'est le dispositif de l'APA en établissement qui sera mis en œuvre.

3. Le contenu du plan d'aide financé par l'APA

L'APA est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale sur la base d'une évaluation du degré de dépendance. Le plan d'aide préconisé est global.

Les dépenses susceptibles d'être prise en charge par l'APA doivent être des dépenses d'aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou pour une surveillance régulière.

L'APA n'a pas vocation à prendre en charge des dépenses qui relèvent de l'assurance maladie et des mutuelles.

Les éléments du plan d'aide financés par l'APA sont notamment :

- la rémunération de l'intervenant ou du service d'aide à domicile ;
- les frais d'accueil temporaire et d'accueil de jour,
- le règlement des services rendus par les accueillants familiaux ;
- les frais de transports ;
- les aides techniques ;
- l'adaptation du logement ;
- les frais liés à la mise en place de dispositifs répondant à des besoins de répit du proche aidant ;
- ou toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire.

Les montants maximums des plans d'aide attribuables dépendent de chaque Groupe Iso Ressources. Ils sont fixés par un barème national revalorisé chaque année au 1^{er} janvier conformément à l'évolution de la majoration pour tierce personne.

Art. L232-1
Art. L232-3
Art. L232-3-1
Art. L232-3-2
Art. R232-8
Art. R232-10
Art. D232-9-2
du CASF

4. Les différents modes d'intervention

Le bénéficiaire de l'APA à domicile peut avoir recours à une tierce personne et choisir le mode d'intervention qu'il souhaite mettre en œuvre :

- **L'emploi direct** : l'intervenant à domicile est recruté et employé directement par le bénéficiaire de l'APA ou son représentant légal. Toutes les démarches administratives et sociales liées à ce recrutement lui incombent (déclarations à l'Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales - URSSAF), élaboration du contrat de travail et des fiches de paie, gestion des congés payés et des congés maladies, gestion des ruptures de contrats ...).

Le conjoint, le concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un PACS ne peut être employé.

- **Le mode mandataire** : le bénéficiaire de l'APA donne mandat à un service d'aide à domicile agréé pour recruter un intervenant et effectuer la gestion administrative liée à cet emploi. Il reste l'employeur et, à ce titre, demeure responsable du paiement des salaires et des cotisations sociales. Le bénéficiaire s'acquitte auprès du service mandataire des frais de gestion, qui sont en tout ou partie pris en charge par le Conseil départemental.

- **Le mode prestataire** : le service d'aide à domicile (association ou entreprise) autorisé par le président du Conseil départemental est l'employeur de l'intervenant à domicile qu'il met à disposition du bénéficiaire.

Sauf refus exprès du bénéficiaire, l'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la rémunération d'un service prestataire d'aide à domicile, pour :

1° Les personnes nécessitant une surveillance régulière du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel ou en raison d'un entourage familial ou social insuffisant ;

2° Les personnes classées dans les groupes 1 et 2 de la grille AGGIR.

Art. R232-12
Art. R232-13
du CASF

5. L'attribution de la prestation

La décision d'attribution

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est accordée par décision du Président du Conseil départemental et servie par le Département sur proposition de l'équipe médico-sociale.

Le Président du Conseil départemental dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision.

Art. L232-12
Art. L232-14
du CASF

La procédure d'urgence

En cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le Président du Conseil départemental attribue l'APA à titre provisoire, à dater du dépôt de la demande pour un délai de deux mois.

Cette aide est octroyée sous forme d'avance forfaitaire à hauteur de 50% du GIR maximum. Cette avance s'impute sur les montants de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée ultérieurement.

Le dossier de demande d'APA déposé doit être complet.

Un rapport social accompagné d'un certificat médical détaillé et de la grille AGGIR complétée est transmis par le travailleur social de l'établissement de soins ou par le service de maintien à domicile au Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire.

La décision d'accorder l'APA en urgence est soumise préalablement à l'avis d'un cadre médico-social de la Direction de l'Autonomie.

L'attribution de cette prestation dans le cadre de la procédure d'urgence est destinée à financer toute mesure permettant le maintien ou le retour à domicile de la personne.

Elle fait l'objet d'un contrôle de l'effectivité.

Art. L232-12
Art. R232-29
du CASF

6. La révision et le renouvellement

La révision

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie peut être révisée à tout moment à la demande du bénéficiaire ou de son représentant légal, ou à l'initiative du Président du Conseil départemental, si des éléments nouveaux viennent modifier la situation du bénéficiaire.

La décision de révision est prise dans les mêmes formes que la décision d'admission.

Art. L232-14
Art. R232-28
du CASF

Le renouvellement

La décision de renouvellement est prise dans les mêmes formes que la décision d'admission.

7. Les modalités financières

Le montant maximum du plan d'aide

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie accordée à une personne résidant à domicile est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant du plan d'aide.

Le montant maximum du plan d'aide attribuable varie selon le degré de perte d'autonomie ; il est fixé par un barème arrêté au niveau national pour chaque Groupe Iso-Ressources (GIR) par référence au montant mensuel de la Majoration pour Tierce Personne mentionnée à l'article L. 355-1 du Code de la Sécurité Sociale :

- en GIR 1 : 1,553 x MTP
- en GIR 2 : 1,247 x MTP
- en GIR 3 : 0,901 x MTP
- en GIR 4 : 0,601 x MTP

Lorsque le bénéficiaire recourt à un service d'aide et d'accompagnement à domicile financé par forfait global dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L313-11-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, son allocation et sa participation peuvent, dans des conditions définies par décret, être calculées de façon forfaitaire au regard du plan d'aide qu'il a accepté.

Art. L232-3
Art. L232-3-1
Art. L232-3-3
Art. L232-4
Art. R232-10
du CASF

Le versement de l'APA

L'allocation est mandatée au plus tard le 10 du mois au titre duquel elle est versée. Le premier versement intervient le mois qui suit celui de la décision d'attribution.

La prestation n'est pas versée lorsque son montant mensuel après déduction de la participation financière de l'intéressé est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

En cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, les montants respectifs de l'APA et de la participation financière font, en tant que de besoin, l'objet d'une réévaluation à compter du premier jour du mois qui suit le changement de situation.

L'action du bénéficiaire pour le versement de l'APA ou celle intentée par le Président du Conseil départemental, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, pour la mise en recouvrement des sommes indûment versées, se prescrivent par deux ans.

Art. R232-30
du CASF

Art. D232-31
du CASF

Art. R232-6
du CASF

Art. L232-25
du CASF

La participation du bénéficiaire

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée au bénéficiaire est égale au montant de la fraction du plan d'aide utilisée par celui-ci, diminué d'une participation restant à sa charge.

Cette participation est calculée en fonction des ressources du bénéficiaire et du montant du plan d'aide et revalorisée au 1er janvier de chaque année selon un barème national.

Art. L232-4
Art. R232-11
du CASF

Les ressources à prendre en compte dans le calcul de la participation sont les suivantes :

Art. R232-5
du CASF

- les revenus déclarés sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- les ressources du conjoint, du concubin ou de la personne avec laquelle le demandeur a conclu un pacte civil de solidarité ;

Il est à noter que si ce dernier est accueilli en établissement et bénéficie de l'aide sociale à l'hébergement, seules sont prises en compte les ressources laissées à la disposition du demandeur resté à domicile.

- les revenus soumis au prélèvement libératoire en application de l'article 125 A du Code Général des Impôts (revenus liés aux placements) ;
- les biens ou capitaux qui ne sont ni exploités ni placés, à l'exclusion de ceux constituant l'habitation principale si elle est occupée par l'intéressé, son conjoint, son concubin ou la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ses enfants ou ses petits-enfants.

Ils sont censés procurer au demandeur un revenu annuel évalué à 50 % de leur valeur locative pour les immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3% du montant des capitaux.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul des ressources :

- la retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- les rentes viagères lorsqu'elles ont été constituées en faveur de l'intéressé par un ou plusieurs de ses enfants, ou lorsqu'elles ont été constituées par lui-même ou son conjoint pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie ;
- les concours financiers apportés par les enfants pour la prise en charge nécessitée par la perte d'autonomie de leurs parents ;
- les prestations sociales prévues à l'article R232-5 II du CASF : les allocations de logement, les primes de déménagement, l'indemnité versée en cas d'accident du travail...).

Art. L232-4
du CASF

Art. R232-5 II
du CASF

En cas de modification de la situation financière du demandeur ou du bénéficiaire de l'APA à raison du décès, du chômage, de l'admission au bénéfice d'une pension de retraite ou d'invalidité du conjoint, du concubin ou de la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à raison du divorce ou d'une séparation, les montants respectifs de l'APA et de la participation financière font, en tant que de besoin, l'objet d'une réévaluation à compter du premier jour du mois qui suit le changement de situation.

Art. R232-6
du CASF

Pour les bénéficiaires vivant en couple (conjoint, concubin ou personne ayant signé un pacte civil de solidarité), le calcul des ressources de chacun est obtenu à partir du total des ressources du couple, divisé par un coefficient de 1,7. Ce coefficient est de 2 lorsque l'un des membres du couple bénéficie de l'APA en établissement.

Art. R232-19
du CASF

Les obligations du bénéficiaire

Dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de l'aide, le bénéficiaire doit déclarer au Président du Conseil départemental le ou les salariés (le cas échéant, le lien de parenté) ou le service d'aide à domicile, à la rémunération desquels est utilisée l'APA. Tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions.

Art. L232-7
du CASF

Le bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin ou de la personne avec laquelle il a conclu un pacte civil de solidarité. Le lien de parenté éventuel avec son salarié est mentionné dans sa déclaration.

A la demande du Président du Conseil départemental, le bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière.

Les bénéficiaires ou leur famille sont tenus d'informer le Conseil départemental de toute modification intervenue dans leur situation et de toute suspension des interventions à domicile (hospitalisation, vacances, changement d'adresse, de revenus, de composition familiale, décès...).

La suspension du versement de l'allocation

Le versement de l'APA peut être suspendu dans le délai d'un mois, si le bénéficiaire n'acquiesce pas sa participation financière, s'il ne produit pas dans un délai d'un mois les justificatifs demandés. Il peut être suspendu également sur rapport de l'équipe médico-sociale, soit en cas de non-respect des modalités d'intervention, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral de son bénéficiaire.

Art. L232-7
Art. R232-32
du CASF

Lorsque le bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite et de réadaptation, il doit en informer le Président du Conseil départemental.

Le service de la prestation est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation ; au-delà, le versement de l'allocation est suspendu, sauf si le bénéficiaire est hospitalisé à domicile.

Le service de l'allocation est repris sans nouvelle demande, à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

L'effectivité de l'aide et la répétition de l'indu

L'APA est soumise à contrôle d'effectivité d'utilisation qu'il appartient au Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire d'organiser.

Tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements. Les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée. Toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Art. R232-17
Art. D232-31
du CASF

L'obligation alimentaire

Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire.

La récupération

Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire, sur le donataire ou sur le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

Art. L232-19
du CASF

8. Les voies et délais de recours

Toute personne ayant un intérêt direct à la réformation d'une décision prise dans le cadre de l'APA peut former un recours contre ladite décision selon les modalités suivantes :

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) adressé au Président du Conseil départemental, Direction de l'Autonomie, place de la Préfecture, 37927 TOURS CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette décision.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Art. L134-1
Art. L134-2
du CASF

Recours contentieux :

- auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS, dans un délai de deux mois après réception de la décision du Président du Conseil départemental statuant sur le recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet :
<http://www.telerecours.fr>

Lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, la
juridiction compétente recueille l'avis d'un médecin choisi sur une liste établie par le
Conseil départemental de l'ordre des médecins.

Art. L232-20
du CASF



L'AIDE À L'HÉBERGEMENT : L'hébergement en famille d'accueil

Les personnes âgées hébergées en famille d'accueil peuvent bénéficier :

- d'une aide à la prise en charge de leurs frais de séjour (aide sociale à l'hébergement) ;
- d'une aide à l'accompagnement (Allocation Personnalisée à l'Autonomie en accueil familial).

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire a publié, parallèlement au Règlement Départemental de l'Aide Sociale, le Règlement Départemental d'Indre-et-Loire relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile et à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

1. L'aide sociale à l'hébergement en famille d'accueil

La nature de la prestation

Toute personne âgée de 65 ans, 60 ans si elle est reconnue inapte au travail peut être accueillie, si elle y consent, chez des particuliers.

L'accueil à titre onéreux chez un particulier peut donner lieu à une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

L'aide sociale à l'hébergement en famille d'accueil est une prestation d'aide sociale légale.

Art. L231-4
Art. L113-1
du Code de
l'Action Sociale
et des Familles
(CASF)

Art. R231-4
du CASF

Les conditions de l'accueil

- L'agrément de l'accueillant

Le décret n°2016 - 1785 du 19 décembre 2016 relatif à l'agrément des accueillants familiaux précise les critères d'agrément des accueillants familiaux.

Pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus, une personne ou un couple doit, au préalable, faire l'objet d'un agrément par le Président du Conseil départemental de son département de résidence.

Art. L441-1
du CASF

La demande d'agrément doit être adressée au Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire - Direction de l'Autonomie - 38, rue Edouard Vaillant - 37041 Tours Cedex 1 - qui doit se prononcer dans un délai de quatre mois à compter de la réception du dossier complet.

Art. R441-3
Art. R441-4
du CASF

L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci (remplacement de l'accueillant en cas d'absence), la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral, si les accueillants s'engagent à suivre une formation initiale et continue, et si le suivi social et médico-social des conditions d'accueil peut être assuré.

L'agrément accordé pour une période de cinq ans renouvelable.

Art. R441-5
du CASF

La décision d'agrément fixe le nombre de personnes pouvant être accueillies, dans la limite de trois personnes de manière simultanée et de huit contrats d'accueil au total.

Le Président du Conseil départemental peut autoriser l'accueil simultané de quatre personnes au maximum lorsque, parmi ces quatre personnes, figure un couple.

La décision précise les modalités d'accueil prévues : à temps complet ou partiel, accueil de jour ou accueil de nuit, accueil permanent, temporaire ou séquentiel.

La décision d'agrément peut préciser les caractéristiques, en termes de handicap et de perte d'autonomie, des personnes susceptibles d'être accueillies.

L'agrément vaut, sauf mention contraire, habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Ce mode d'hébergement n'est pas acquisitif du domicile de secours.

- La signature d'un contrat

Les conditions de l'accueil sont définies dans un contrat de droit privé conclu entre l'accueillant familial et la personne accueillie, et/ou son représentant légal. Ce contrat est conforme au contrat type établi par voie réglementaire.

Le contrat doit être conclu à l'arrivée de la personne au domicile de l'accueillant familial et doit aborder l'ensemble des questions posées pour cet accueil.

La signature du contrat d'accueil relatif à chaque personne accueillie est un élément substantiel de l'agrément et son absence est un motif de retrait.

Art. L442-1
Art. L444-3
Art. D442-3
Art. D442-4
du CASF

La rémunération de la famille d'accueil

Les accueillants familiaux perçoivent une rémunération garantie dont le montant minimal est déterminé en référence au SMIC. Elle est complétée par les indemnités suivantes :

- une indemnité de congés payés ;
- une indemnité en cas de sujétions particulières ;

La prise en charge maximale des indemnités de sujétions particulières (ISP) des accueillants familiaux qui hébergent à leur domicile des personnes âgées et des personnes handicapées est fixée en Indre-et-Loire de la manière suivante :

- Pour un GIR 4 : 0,37 X SMIC
- Pour un GIR 3 : 0,73 X SMIC
- Pour un GIR 2 : 1,10 X SMIC
- Pour un GIR 1 : 1,46 X SMIC

L'indemnité de sujétions particulières doit être prévue dans le cas où la personne accueillie présente un handicap ou un niveau de dépendance susceptible de nécessiter une présence renforcée de l'accueillant familial ou une disponibilité accrue pour certains actes de la vie quotidienne ;

- une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservée à la personne accueillie ;
- une indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie.

Se reporter au Règlement Départemental de l'Accueil Familial.

Le président du Conseil départemental organise le contrôle des accueillants familiaux, de leurs remplaçants et le suivi social et médico-social des personnes accueillies.

Art. L441-2
du CASF

Les conditions d'attribution de l'aide sociale

L'accueil à titre onéreux chez un particulier au titre de l'aide sociale donne lieu à une prise en charge compte tenu :

- d'un plafond constitué par la rémunération et les indemnités indiquées ci-dessus ;
- des ressources de la personne accueillie, y compris celles résultant de l'obligation alimentaire.

Toutefois l'indemnité de sujétion particulière n'est prise en compte que sur avis médical, s'il existe un état de dépendance avéré.

Les ressources de toute nature sont prises en compte.

Art. R231-4
du CASF

Cette prise en charge doit garantir à l'intéressé la libre disposition d'une somme au moins égale au dixième de ses ressources, ainsi qu'au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse, dit « argent de poche » ; pour les personnes handicapées vieillissantes le montant de l'argent de poche ne peut être inférieur à 30% de l'Allocation aux Adultes Handicapés à taux plein.

La procédure d'admission à l'aide sociale

Le dossier de demande d'aide doit être retiré et déposé auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale, ou la mairie de la commune de résidence du demandeur.

Dans le mois suivant le dépôt, la demande est transmise au Président du Conseil départemental qui l'instruit.

Les services du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire enregistrent la demande et vérifient que le dossier est complet.

A la réception de la demande, il est procédé par les services départementaux à une évaluation des besoins du demandeur.

La décision d'admission à l'aide sociale

La décision d'admission est prise par le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire pour une période maximale de cinq ans, le bénéficiaire pouvant en solliciter le renouvellement trois mois avant la date d'échéance.

La prise en charge des frais d'accueil à temps complet ou partiel, de manière temporaire ou permanente, peut prendre effet à compter de la date d'arrivée chez l'accueillant familial à condition que la demande ait été déposée dans les deux mois suivant cette date.

Le bénéficiaire peut solliciter le renouvellement de la décision d'admission trois mois avant la date d'échéance.

Les modalités financières

Le montant de la prise en charge est déterminé par le Président du Conseil départemental, en fonction des charges correspondant aux éléments de la rémunération de l'accueillant familial et des dépenses complémentaires suivantes :

- les frais de tutelle ;
- le forfait départemental de cotisation mutuelle, arrêté par le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire.

Si la personne accueillie reste au domicile de l'accueillant familial principal :

La rémunération due à l'accueillant familial :

- rémunération pour services rendus sur 30,5 jours ;
- indemnité de congés payés ;
- indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie.

La rémunération due à l'accueillant relais :

- rémunération pour services rendus ;
- indemnité de congés payés ;
- indemnité en cas de sujétions particulières ;
- indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie.

Rémunération et indemnités sont versées au prorata du temps d'accueil.

Si la personne est hébergée chez l'accueillant relais :

La rémunération due à l'accueillant familial principal :

- rémunération pour services rendus maintenue sur 30,5 jours ;

- indemnité de congés payés ;
- indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie.

La rémunération due à l'accueillant familial relais :

- rémunération pour services rendus ;
- indemnité de congés payés ;
- indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie ;
- indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- indemnité en cas de sujétions particulières.

Rémunération et indemnités sont versées au prorata du temps d'accueil.

Les frais de transport occasionnés par ce transfert sont à la charge de la personne accueillie.

En cas d'impossibilité d'accueil par un accueillant familial relais, le financement par l'aide sociale de 2,5 jours par mois est possible dans un établissement d'accueil temporaire pour personnes âgées à hauteur de 30 jours maximum par an.

Pour les bénéficiaires du minimum vieillesse, une participation aux frais de vêtue peut être prise en charge en justifiant de l'incapacité pour la personne âgée à y faire face avec son « argent de poche », et ce dans la limite d'un forfait départemental arrêté par le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

Les modalités spécifiques aux absences de la personne accueillie

- Absence pour hospitalisation

Aucun délai de carence n'est prévu dans le contrat type national.

En matière d'aide sociale, la rémunération versée à l'accueillant familial couvre :

- la rémunération journalière pour services rendus et les 10 % de congés payés ;
- le règlement du loyer, l'accueillant s'engageant à ne pas occuper la chambre.

Au-delà de 30 jours d'hospitalisation, il peut arriver que l'accueil familial cesse et soit remplacé pour un autre type de prise en charge, s'il s'avère que la dépendance de la personne accueillie s'est aggravée.

- Absence pour convenance personnelle

Il est à noter que le contrat type national ne stipule aucune disposition.

En matière d'aide sociale, en cas d'absence de la personne accueillie pour convenance personnelle dans la limite de 35 jours par année civile en dehors des congés annuels de l'accueillant familial, la rémunération pour services rendus ainsi que les indemnités de congés payés sont dues à l'accueillant familial ; l'indemnité représentative de la pièce mise à disposition, dite « loyer », est maintenue.

- Absence de la personne accueillie pendant les congés annuels de l'accueillant familial

Il peut être accordé, au cas par cas, sur décision du Président du Conseil départemental une prise en charge exceptionnelle des frais de vacances adaptées pendant les congés annuels de l'accueillant, dès lors qu'aucune solution de relais n'a pu être organisée dans l'intérêt de la personne, ou si ce séjour s'inscrit dans le projet de vie de la personne accueillie.

Cette aide consiste en une allocation forfaitaire accordée en fonction des ressources de toute nature (y compris le capital placé) dont dispose le demandeur. Le montant et le détail des modalités d'attribution de cette aide facultative sont arrêtés par le Président du Conseil départemental.

L'obligation alimentaire

Il est fait recours à l'obligation alimentaire dans les conditions du droit commun de l'aide sociale ([cf fiche PA4 – L'obligation alimentaire](#)).

La récupération

Les sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement en famille d'accueil font l'objet des recours en récupération du droit commun de l'aide sociale (cf fiche PA4 – Les recours en récupération).

Les voies et délais de recours

Toute personne ayant un intérêt direct à la réformation d'une décision prise dans le cadre de l'hébergement en accueil familial peut former un recours contre ladite décision selon les modalités suivantes :

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) adressé au Président du Conseil départemental, Direction de l'Autonomie, place de la Préfecture, 37927 TOURS CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette décision.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Recours contentieux :

- auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS, dans un délai de deux mois après réception de la décision du Président du Conseil départemental statuant sur le recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>

- auprès du Tribunal de Grande Instance de TOURS, Pôle social, 2 Place Jean Jaurès, 37928 TOURS CEDEX 9 dans un délai de deux mois après réception de la décision du Président du Conseil départemental statuant sur le recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours :

- pour les contentieux relatifs aux recours en récupération en application de l'article L.132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- pour les contentieux relatifs aux recours contre les décisions d'aide sociale en présence d'obligés alimentaires en application de l'article L132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Art. L134-1
Art. L134-2
Art. L134-3
du CASF

2. L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en Accueil Familial

La nature de la prestation

Toute personne âgée hébergée en accueil familial qui se trouve dans l'incapacité d'assumer les conséquences du manque ou de la perte d'autonomie liés à son état physique ou mental a droit à une Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) permettant une prise en charge adaptée à ses besoins.

Cette allocation, définie dans des conditions identiques sur l'ensemble du territoire national, est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière.

Art. L232-1
Art. L232-2
du CASF

Les conditions d'attribution de l'aide sociale

Les conditions d'attribution, d'instruction et d'admission sont identiques à celle de l'APA à domicile (cf fiche PA 2).

Les modalités financières

L'allocation personnalisée d'autonomie est affectée à la couverture des dépenses de toute nature figurant dans le plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale notamment :

- l'indemnité en cas de sujétions particulières ;

Art. R232-8
du CASF

- tout ou partie de la rémunération pour service rendu de l'accueillant familial ou de la rémunération garantie ;
- la rémunération d'un intervenant extérieur dans des situations particulières : accueil simultané par l'accueillant familial de plusieurs personnes âgées relevant de groupes de perte d'autonomie les plus lourds, ou de personnes handicapées ; difficultés ponctuelles rencontrées par l'accueillant familial pour assurer la prise en charge des personnes accueillies ;
- les dépenses de transports accompagnés ;
- les dépenses d'aides techniques ;
- les dépenses liées à l'adaptation du logement, dans les conditions prévues par la réglementation, et dans les seules pièces réservées à la personne accueillie.
- les dépenses concourant à l'autonomie du bénéficiaire : la préparation des repas, l'entretien du logement et du linge figurent dans le contrat type d'accueil familial. Ces prestations si elles sont prévues par le plan d'aide, peuvent être couvertes totalement ou partiellement par l'APA.

La valorisation des heures réalisées par l'accueillant se fera en mode emploi direct selon un tarif horaire fixé par le Conseil départemental.

La valorisation des heures réalisées par un intervenant extérieur pourra être effectuée selon un autre mode d'intervention : prestataire ou mandataire.

L'APA peut exceptionnellement financer trente jours d'accueil temporaire calculés sur les douze derniers mois.

S'agissant de l'adaptation du logement, seules les pièces réservées à la personne accueillie (chambre, sanitaires privés, salle de bains) pourraient faire l'objet d'une étude de prise en charge dans le cadre de l'APA. Les adaptations attachées à perpétuelle demeure ne sauraient être prises en compte, car elles sont à la charge du propriétaire.

L'obligation alimentaire

Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire.

La récupération

Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire, sur le donataire ou sur le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

Les voies et délais de recours

Les voies et délais de recours sont identiques à celles de l'APA à domicile ([cf fiche PA 2](#)).



L'AIDE À L'HÉBERGEMENT : L'aide sociale à l'hébergement en établissement social ou médico-social

Toute personne âgée de 65 ans, 60 ans si elle est reconnue inapte au travail et privée de ressources suffisantes, qui ne peut être utilement aidée à domicile peut être accueillie, si elle y consent, soit dans un établissement de santé ou une maison de retraite publics, soit dans un établissement privé.

Les prestations fournies par la structure à la charge du résident sont tarifées de la manière suivante :

- Un prix de journée correspondant aux dépenses liées à l'hébergement ;
- Un tarif dépendance correspondant aux prestations d'aide et de surveillance liées au niveau de dépendance.

Art. L231-4
Art. L113-1
du Code de
l'Action Sociale
et des Familles
(CASF)

Les établissements d'accueil

Pour que l'aide sociale à l'hébergement soit accordée, il faut que :

- l'établissement choisi par la personne âgée dispose de places habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- ou que la personne y réside à titre payant depuis au moins cinq ans.

Les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

Les établissements pouvant accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale sont ceux relevant de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative aux institutions sociales et médico-sociales modifiée par la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015. Ils doivent être habilités, totalement ou partiellement par le département, à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale.

L'aide sociale peut être accordée pour un hébergement :

- en résidences autonomie (ex-logement-foyer ou Maison d'Accueil Rural pour les Personnes Agées - MARPA) ;

Les résidences autonomie sont conçues pour accueillir dans des logements des personnes âgées de plus de 60 ans majoritairement autonomes (GIR5/6).

- en Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ;

Les EHPAD ont pour mission d'accompagner les personnes fragiles et vulnérables qui ont besoin d'aide et de soins au quotidien par une prise en charge globale comprenant l'hébergement, la restauration, l'animation et le soin. Ces établissements relèvent à la fois de la compétence de l'Agence Régionale de la Santé et du Président du Conseil départemental.

- en Etablissements de Soins de Longue Durée (ESLD).

Les établissements de soins de longue durée hébergent des personnes âgées très dépendantes qui ont besoin d'une surveillance médicale constante et de traitements prolongés. Ce sont des structures généralement rattachées à un établissement

Art. L313-8-1
du CASF

hospitalier. Le résident bénéficie d'une surveillance et de soins médicaux continus en rapport avec son état.

Ces établissements d'hébergement doivent être habilités totalement ou partiellement par le Président du Conseil départemental.

En cas d'habilitation partielle, les établissements doivent signer une convention avec le Président du Conseil départemental, laquelle prévoit la fixation, par arrêté, d'un tarif moyen opposable aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Depuis le 1er janvier 2017, conformément à la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sont progressivement mis en place.

La signature d'un CPOM, qui se substitue aux conventions pluriannuelles dites «conventions tripartites» devient obligatoire pour les EHPAD.

Conclu pour une durée de cinq ans entre l'EHPAD, l'Agence Régionale de Santé, et le Président du Conseil départemental, le CPOM fixe les obligations respectives des parties signataires et définit les objectifs en matière d'activité, de qualité de prise en charge et d'accompagnement des personnes âgées.

Un CPOM peut être conclu pour l'ensemble des EHPAD relevant d'un même gestionnaire départemental ou régional avec l'accord des parties au contrat, à la différence des conventions tripartites pluriannuelles qui étaient signées par établissement.

Le CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale.

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement et la part du tarif dépendance (Groupe Iso-Ressources 5/6) incombant aux résidents, à l'exclusion des dépenses de soins qui sont réglées par les organismes de sécurité sociale.

Les établissements non habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale

Le département peut participer financièrement aux frais de séjour d'un résident accueilli dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées privé, non habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale dans les conditions suivantes :

- lorsque le demandeur y a séjourné à titre payant, pendant au moins cinq ans ;
- et si ses ressources complétées, le cas échéant, par l'aide apportée par les personnes tenues envers lui à l'obligation alimentaire, ne lui permettent plus d'assurer son entretien.

Dans cette hypothèse, l'aide sociale ne peut assumer une charge supérieure à celle qu'aurait occasionné le placement de la personne âgée dans un établissement public délivrant des prestations similaires. Le montant de la prise en charge est donc fixé en référence à un prix de journée moyen, arrêté chaque année par le Président du Conseil départemental, et calculé à partir de la moyenne des prix de journée des établissements publics du département.

Art. L231-5
du CASF

L'aide sociale à l'hébergement en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ou en Etablissement de Soins de Longue Durée (ESLD)

1. La nature de la prestation et les conditions d'admission

La nature de la prestation

Toute personne accueillie qui ne dispose pas de ressources suffisantes peut solliciter une prise en charge partielle par l'aide sociale départementale de ses frais d'hébergement.

Les conditions d'admission

L'aide sociale a pour caractéristique d'être un droit subsidiaire et n'intervient qu'à défaut de ressources suffisantes de la personne hébergée et de ses obligés alimentaires pour couvrir l'intégralité des frais de séjour.

Pour pouvoir bénéficier de la prestation d'aide sociale, le demandeur doit :

- satisfaire aux conditions de résidence et de domicile de secours telles que prévues dans [la fiche DG2 – Les conditions générales d'admission aux aides sociales](#).
- disposer de ressources ne lui permettant pas de couvrir totalement les frais d'hébergement facturés par l'établissement ;

La retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques et les prestations familiales n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources des postulants à l'aide sociale.

Art. L132-1
Art. L132-2
Art. L132-3
du CASF

L'obligation alimentaire

Il est fait recours à l'obligation alimentaire dans les conditions du droit commun de l'aide sociale.

L'obligation alimentaire s'applique dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées en établissement selon les articles 205 et suivants du Code civil.

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Art. 205 du
Code Civil

Cependant, par délibération du Conseil général de l'Indre-et-Loire du 2 décembre 2008, lorsque l'aide sociale intervient, les petits-enfants sont exonérés de l'obligation alimentaire, et ce depuis le 1er janvier 2009.

Les gendres et belles filles doivent également et dans les mêmes circonstances, des aliments à leur beau-père et belle-mère, mais cette obligation cesse lorsque celui des époux qui produisait l'affinité et les enfants issus de son union avec l'autre époux sont décédés.

Art. 206 du
Code Civil

La cessation résulte également du divorce des époux. La date à prendre en considération est celle de la transcription du jugement devenu définitif.

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Art. 207 du
Code Civil

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.

Sauf décision contraire du Juge aux Affaires Familiales, sont de droit dispensés de fournir cette aide, les enfants qui, après signalement de l'aide sociale à l'enfance, ont fait l'objet d'un retrait judiciaire de leur milieu familial durant une période de trente-six mois cumulés au cours des douze premières années de leur vie.

Art. L132-6
du CASF

Les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et apporter le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

Les ressources doivent être évaluées de la même façon que pour le demandeur.

S'il existe plusieurs débiteurs d'aliments, le Président du Conseil départemental fixe le montant de l'aide sociale et laisse à leur charge une contribution globale. Il propose une répartition entre les obligés alimentaires en fonction de leur capacité contributive calculée à partir du barème départemental.

Art. 212
du Code Civil

L'obligation de secours entre époux prime sur l'obligation alimentaire des enfants. Elle cesse avec le décès du conjoint ou le divorce, suite à une décision de justice et après accomplissement des formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil.

Le partenaire du PACS du demandeur d'aide sociale est soumis à la même obligation de secours qu'un époux. Elle cesse avec la résiliation du PACS enregistré auprès de la mairie du lieu de résidence ou du notaire instrumentaire ayant procédé à l'enregistrement du pacte ou suite au décès du partenaire du PACS.

Art. 515-4
du Code Civil

Pour l'obligé alimentaire vivant en concubinage ou pacsé, il est tenu compte de l'aide de fait résultant de la vie en commun.

Art. L132-7
du CASF

A défaut d'entente amiable entre les débiteurs d'aliments pour l'établissement de leur participation respective, seul le Juge aux Affaires Familiales est compétent pour déterminer le montant et la répartition entre les obligés alimentaires.

2. La procédure d'admission

La procédure d'instruction

Les demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale sont déposées au Centre Communal ou Intercommunal d'Action Sociale (CCAS ou CIAS) ou, à défaut, à la mairie de résidence de l'intéressé.

Art. L131-1
Art. L123-5
du CASF

Les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du centre communal ou intercommunal d'action sociale. Celui-ci peut utiliser à cet effet des visiteurs-enquêteurs.

Les demandes sont ensuite transmises, dans le mois de leur dépôt, au Président du Conseil départemental qui les instruit avec l'avis du centre communal ou intercommunal d'action sociale ou, à défaut, du maire et celui du conseil municipal, lorsque le maire ou le CCAS ou CIAS a demandé la consultation de cette assemblée.

Dans la pratique, les demandes peuvent également être remises directement au Conseil départemental qui les transmet au CCAS ou CIAS compétent.

Le CCAS ou CIAS participe à l'instruction des demandes d'aide sociale. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

A l'occasion de toute demande d'aide sociale déposée par une personne résidant dans la commune, y ayant élu domicile ou réputée y résider, le CCAS ou CIAS procède aux enquêtes sociales en vue d'établir ou de compléter le dossier d'admission à l'aide sociale.

Le président du CCAS ou du CIAS informe le demandeur que certaines dépenses d'aide sociale constituent des avances récupérables.

La décision d'admission

En cas d'admission, le Président du Conseil départemental fixe le montant de l'aide sociale en tenant compte des frais de séjour, déduction faite du montant de la participation du demandeur et de celle de ses débiteurs d'aliments calculée à partir du barème indicatif départemental.

Les décisions d'admission à l'aide sociale prennent effet au 1er jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées. Toutefois les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge des frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement, à condition que l'aide ait été demandée dans un délai de deux mois suivant cette date.

Art L131-2
Art L131-4
Art R131-2
Art R131-3
du CASF

Pour les pensionnaires payants, le jour d'entrée s'entend au jour où l'intéressé, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de la totalité de ses frais de séjour.

Le renouvellement de la décision est pris dans les mêmes formes que la décision d'admission à l'aide sociale.

Les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet, pour l'avenir, d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

Il est procédé à ces révisions dans les mêmes formes que la décision d'admission à l'aide sociale.

3. Les modalités financières de l'aide sociale

Le versement de l'aide sociale

Conformément à sa délibération du 2 décembre 2009, le Conseil départemental de l'Indre-et-Loire règle à terme à échoir et mensuellement à l'établissement, la différence entre les frais d'hébergement et la contribution des bénéficiaires de l'aide sociale.

Art. R131-4
du CASF

L'établissement devra informer sans délai le service du Conseil départemental, des décès, des hospitalisations ou des sorties de ses ressortissants.

Le département recouvre chaque mois l'obligation alimentaire directement auprès des débiteurs d'aliments.

La participation du bénéficiaire

Les ressources des personnes hébergées dans un établissement au titre de l'aide sociale aux personnes âgées, sont affectées pour 90% de leur montant, au remboursement de leurs frais de séjour. Cette part est appelée participation.

Art. L132-3
du CASF

A cette participation s'ajoute l'allocation logement perçue par le bénéficiaire. Cette allocation est reversée directement à l'établissement.

Les charges déductibles de la participation du bénéficiaire

Pour la détermination des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale, il y a lieu de déduire les charges suivantes afin de lui permettre de faire face à ses dépenses :

- une pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales ;
- les cotisations de mutuelle, dans la limite d'un montant forfaitaire, fixé par arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;
- les frais de gestion dans le cadre d'une mesure de protection juridique (tutelle, curatelle) ;
- les impôts sur le revenu ;
- la taxe d'habitation de la résidence principale afférente à l'année de l'admission ;
- la taxe foncière et l'assurance propriétaire des biens afférentes à l'année de l'admission et celles des années suivantes dès lors que le bien est loué et que le loyer est reversé au Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;
- les prélèvements sociaux relatifs à une rente viagère, un fermage dès lors qu'ils sont reversés au Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;
- le montant des mensualités retenues par une Commission de surendettement.

Art.L132-1
Art. L132-3
Art. R132-1
du CASF

Le minimum laissé à disposition

La part laissée mensuellement à la disposition du bénéficiaire au titre « d'argent de poche » est :

- pour les personnes âgées : au moins égal à 1% du montant annuel de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA), arrondi à l'euro le plus proche. Par ailleurs, lorsqu'un conjoint reste au domicile, un montant équivalent à l'ASPA doit lui être garanti.
- pour les personnes handicapées hébergées en établissement pour personnes âgées, le minimum ne peut être inférieur à 30% de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) à taux plein. Un minimum plus élevé peut-être laissé à disposition dans les conditions énumérées dans [la fiche PH5 - Le minimum de ressources laissé à disposition du bénéficiaire de l'aide sociale](#).

Art. R231-6
du CASF

Art. D344-34
à D344-38
du CASF

Le versement d'une provision par les hébergés en instance d'admission à l'aide sociale

Afin d'éviter des difficultés de recouvrement de la participation du bénéficiaire hébergé en établissement et dont la demande d'admission à l'aide sociale est en cours d'instruction, une provision doit lui être demandée par le responsable de l'établissement pour cette période transitoire.

Le montant de la provision est fixé dans les mêmes conditions que celui de la participation, soit 90 % de ses revenus, un minimum dit « argent de poche » étant toujours laissé à disposition.

Les règles relatives au reversement de cette provision doivent être inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement et dans le contrat de séjour.

La facturation en cas d'absence

Le tarif journalier afférent à l'hébergement est, en cas d'absence de plus de soixante-douze heures pour convenances personnelles ou pour hospitalisation, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie pour un montant correspondant au forfait hospitalier.

La prise en charge par l'aide sociale est maintenue vingt-et-un jours consécutifs en cas d'hospitalisation et trente-cinq jours par an maximum en cas d'absence pour convenance personnelle.

Art. L314-10
Art. R314-204
du CASF

Le régime spécifique des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans

Les personnes accueillies dans un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ou dans un Etablissement de Soins de Longue Durée (ESLD), et qui ont acquis le statut de personne handicapée avant l'âge de 60 ans, conservent leur régime spécifique d'aide sociale "personne handicapée" après leurs 60 ans.

Ces dispositions s'appliquent sous certaines conditions :

- bénéficier d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %
- ou avoir été accueilli avant 60 ans dans un établissement pour personnes handicapées ;
- ou avoir bénéficié de services qui apportent au domicile des handicapés une assistance dans les actes quotidiens de la vie (ACTP, PCH, à l'exclusion des services ménagers), des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou un accompagnement médico-social en milieu ouvert (SAVS).

Ces personnes bénéficient des avantages suivants :

- le montant minimum des ressources laissé à disposition, après participation aux frais d'hébergement ne peut être inférieur à 30 % du montant de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) à taux plein ;

Art. L312-1
Art. L344-5-1
Art. D344-204
du CASF

- il n'y a pas d'action en recouvrement des sommes versées au titre de l'aide sociale, lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune ou sur sa succession lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assuré sa charge effective et constante, ni sur le légataire ou le donataire.

Il n'est pas fait recours à l'obligation alimentaire.

4. Les frais d'obsèques

Le Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire peut décider de la prise en charge des frais d'inhumation des bénéficiaires de l'aide sociale en établissement, sous réserve que ces personnes :

- n'aient pas eu, antérieurement à leur entrée dans l'établissement, leur domicile dans la commune siège de l'établissement dans lequel elles sont décédées ; Dans le cas contraire, les frais d'obsèques sont à la charge de la commune.
- n'aient pas de famille ;
- n'aient pas souscrit de contrat obsèques ;
- ne laissent pas de biens entrant dans la succession (capitaux...).

Il s'agit d'une aide sociale extra-légale.

Le service funèbre est pris en charge dans la limite d'un forfait équivalent à celui appliqué par la sécurité sociale pour les obsèques des victimes d'accident du travail, soit 1/24^{ème} du montant annuel du plafond des rémunérations. Ce forfait est fixé chaque année par arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire.

5. Les recours en récupération

Le principe du recours en récupération

L'aide sociale à l'hébergement présente un caractère d'avance. Aussi, le Département peut, dans le respect des modalités prévues par la loi, exercer différents recours afin de récupérer les sommes avancées aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Les recours sont exercés dans la limite des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Le Président du Conseil départemental fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie.

Art. L132-8 à 12
Art. R132-11
du CASF

4.1. Les différents recours en récupération

Le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune

Le retour à meilleure fortune s'entend d'un événement nouveau, matériel ou non, qui améliore la situation du bénéficiaire de l'aide sociale de façon substantielle (héritage, enrichissement du bénéficiaire) par un accroissement de ses ressources, lui permettant de rembourser les prestations perçues.

Le recours sur succession

Le recours en récupération des sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées s'exerce dès le premier euro sur l'actif net successoral.

En cas de recours sur succession, les héritiers et les légataires universels bénéficient des mêmes droits et sont assujettis aux mêmes charges contrairement aux légataires particuliers qui ne sont pas tenus des dettes de succession.

Art. L132-8
du CASF

Le recours contre le donataire

Le recours contre le donataire peut s'exercer lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale, ou dans les dix ans qui la précèdent.

Ce recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens donnés par le bénéficiaire de l'aide sociale appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

Le montant des sommes à récupérer est fixé par le Président du Conseil départemental.

Constituent notamment une donation :

- une donation-partage ;
- une donation en avancement d'hoirie, c'est-à-dire en avancement de la part successorale ;
- une donation par préciput, c'est-à-dire hors part successorale ;
- un don manuel (à distinguer des cadeaux et présents d'usage à l'occasion d'événements familiaux).

Peuvent être requalifiés en donation par l'administration, sous le contrôle des juridictions de l'aide sociale, les actes suivants, lorsqu'ils constituent une donation indirecte :

- un contrat d'assurance-vie conclu au bénéfice d'un tiers, en raison notamment du caractère manifestement exagéré des primes versées et de l'absence d'aléas (Cour de Cassation Chambre mixte, arrêt n° 261 du 21 Décembre 2007) ;
- une vente, s'il s'avère que le prix, éventuellement converti en rente viagère, n'a en réalité pas été payé ou est manifestement sous-évalué, ou que les charges constituant le prix n'ont pas été exécutées (charges de nourrir, loger, soigner le vendeur).

Art. R132-11
Art. L132-8
du CASF

Art. L132-13
du Code des
Assurances

Le recours contre le légataire

Le recours contre le légataire s'effectue soit :

- **à titre particulier** : en cas de legs, le recours est exercé jusqu'à concurrence de la valeur des biens légués au jour de l'ouverture de la succession.
Le légataire particulier n'est pas tenu des dettes de la succession.
- **à titre universel** : le légataire a les mêmes droits et les mêmes charges que les héritiers en cas de recours sur succession.

Art. L132-8
Art. R132-11
du CASF

Le recours contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie

A titre subsidiaire, le recours peut être intenté contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans. Quand la récupération concerne plusieurs bénéficiaires, celle-ci s'effectue au prorata des sommes versées à chacun de ceux-ci.

Art. L132-8
du CASF

4. 2. Les conditions de la récupération

Le délai de prescription

La loi n°2008-561 du 17 juin 2008 portant réforme de la prescription en matière civile dispose que les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu, ou aurait dû connaître, les faits lui permettant de l'exercer.

Pour l'application de ce nouveau dispositif à des actions en cours, le délai de cinq ans s'ajoute au délai déjà couru à la date d'entrée en vigueur de la loi.

Pour les actions reportées au décès du conjoint survivant, le délai de cinq ans court à compter du décès du conjoint.

Art. 2224
du Code Civil

La garantie des recours : l'inscription d'une hypothèque

Pour la garantie des recours en récupération, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale, dont l'inscription est requise par le Président du Conseil départemental dans les conditions prévues aux articles 2393 et suivants du Code Civil.

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner le montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite, à compter de la date d'inscription correspondante.

L'inscription d'une hypothèque ne peut être prise que si le bénéficiaire possède des biens immobiliers d'une valeur égale ou supérieure à 1 500 €.

Art. L132-9
Art. R132-13
Art. R132-14
Art. R132-15
du CASF

La mainlevée d'hypothèque

La mainlevée des inscriptions d'hypothèque est donnée soit d'office, soit à la requête du débiteur par décision du Président du Conseil départemental.

Cette décision intervient au vu des pièces justificatives, soit du remboursement de la créance, soit d'une remise prononcée par le Président du Conseil départemental.

Art. R132-16
du CASF

5. Les voies et délais de recours

Toute personne ayant un intérêt direct à la réformation d'une décision prise dans le cadre de l'aide sociale à l'hébergement en établissement social ou médico-social peut former un recours contre ladite décision selon les modalités suivantes :

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) adressé au Président du Conseil départemental, Direction de l'Autonomie, place de la Préfecture, 37927 TOURS CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette décision.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Art. L134-1
Art. L134-2
Art. L134-3
du CASF

Recours contentieux :

- ▶ auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS, dans un délai de deux mois après réception de la décision du Président du Conseil départemental statuant sur le recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>

- ▶ auprès du Tribunal de Grande Instance de TOURS, Pôle social, 2 Place Jean Jaurès, 37928 TOURS CEDEX 9 dans un délai de deux mois après réception de la décision du Président du Conseil départemental statuant sur le recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours :

- pour les contentieux relatifs aux recours en récupération en application de l'article L.132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- pour les contentieux relatifs aux recours contre les décisions d'aide sociale en présence d'obligés alimentaires en application de l'article L132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

6. Le régime spécifique des personnes handicapées âgées de plus de 60 ans

Les personnes accueillies dans un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) ou dans un Etablissement de Soins de Longue Durée (ESLD), et qui ont acquis le statut de personne handicapée avant l'âge de 60 ans, conservent leur régime spécifique d'aide sociale "personne handicapée" après leurs 60 ans.

Art. L312-1
Art. L344-5-1
Art. D344-40
du CASF

Ces dispositions s'appliquent sous certaines conditions :

- bénéficier d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ;
- ou avoir été accueilli avant 60 ans dans un établissement pour personnes handicapées ;
- ou avoir bénéficié de services qui apportent au domicile des handicapés une assistance dans les actes quotidiens de la vie, (Allocation Compensatrice pour Tierce Personne, Prestation de Compensation du Handicap, à l'exclusion des services ménagers) des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou un accompagnement médico-social en milieu ouvert (SAVS).

Ces personnes bénéficient des avantages suivants :

- le montant minimum des ressources laissé à disposition, après participation aux frais d'hébergement ne peut être inférieur à 30 % du montant de l'Allocation Adulte Handicapé à taux plein ;
- il n'y a pas d'action en recouvrement des sommes versées au titre de l'aide sociale, lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune ou sur sa succession lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assuré sa charge effective et constante, ni sur le légataire ou le donataire.

Il n'est pas fait recours à l'obligation alimentaire.

L'aide sociale à l'hébergement dans les résidences autonomie

La nature de la prestation

Les résidences autonomie (ex-foyer-logements, ou ex-MARPA) sont des établissements qui accueillent des personnes âgées majoritairement autonomes et proposent à leurs résidents des prestations minimales, individuelles ou collectives, qui concourent à la prévention de la perte d'autonomie.

Art L313-12
du CASF

L'exercice de leur mission de prévention donne lieu, sous réserve de la conclusion d'un contrat pluriannuel, à une aide dite " forfait autonomie ", accordée par la Conférence des financeurs sur la base du nombre de places autorisées, et versée par le Département. Ce forfait est destiné à financer les actions de prévention de la perte d'autonomie.

L'autorisation de fonctionner des résidences autonomie est délivrée par le Président du Conseil départemental.

Afin de permettre leur accès aux personnes les plus défavorisées, certaines résidences autonomie sont partiellement habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

De plus, sous conditions d'âge et de perte d'autonomie, les résidents de ces structures peuvent bénéficier de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie à domicile.

Les conditions et la procédure d'admission à l'aide sociale

Elles sont identiques à celles concernant l'aide sociale en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ou en Etablissement de Soins de Longue Durée.

L'aide sociale prend en charge les frais d'hébergement de la personne accueillie ainsi que les charges communes et les frais de repas.

Les modalités financières

Elles sont identiques à celles concernant l'aide sociale à l'hébergement en EHPAD ou en ESLD.

L'obligation alimentaire

Il est fait recours à l'obligation alimentaire dans les conditions du droit commun de l'aide sociale (cf supra [l'obligation alimentaire](#) pour les EHPAD et les ESLD).

La récupération

Les recours en récupération du bénéficiaire s'effectuent dans les mêmes conditions que pour l'aide sociale en EHPAD ou ESLD.

Les voies et délais de recours

Les voies et délais de recours contre les décisions sont identiques à ceux prévus pour l'aide sociale à l'hébergement en EHPAD ou en ESLD.



PERSONNES ÂGÉES

L'AIDE À L'HÉBERGEMENT : L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement social ou médico-social

1 – La nature de la prestation et les conditions d'attribution

La nature de la prestation

Toute personne âgée de 60 ans et plus, résidant en établissement, dont le niveau de perte d'autonomie est compris entre le Groupe Iso Ressources (GIR) 1 et 4 de la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupes Iso Ressources), a droit à une Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement aide à payer une partie du tarif dépendance correspondant à son niveau de dépendance (GIR).

Art. L232-1
Art. R232-1 à
R232-4
du Code de
l'Action Sociale
et des Familles
(CASF)

Les conditions d'attribution

Afin de bénéficier de l'APA en établissement, il convient de respecter les conditions de domicile de secours, de résidence et de régularité de séjour ([cf. fiche DG2 - Les conditions générales d'admission aux aides sociales](#)).

Le bénéfice de l'APA n'est pas soumis à conditions de ressources. Cependant, une participation financière peut être laissée à la charge du bénéficiaire en fonction de ses ressources ([cf infra - La participation du bénéficiaire](#)).

L'APA en établissement n'est pas cumulable avec le bénéfice de la Majoration pour Tierce Personne (MTP) ou de la Prestation de compensation du handicap (PCH) ou de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

Art. L232-2
Art. R232-2
du CASF

Art. L232-4
du CASF

Art. L232-23
du CASF

2. La procédure d'instruction

La procédure d'instruction pour le demandeur résidant dans un établissement d'Indre-et-Loire

A condition que son domicile de secours soit situé en Indre-et-Loire et qu'il soit éligible à l'APA, deux cas peuvent se présenter pour le résident en fonction de ses ressources :

- Lorsque les ressources mensuelles du demandeur sont inférieures à 2,21 fois le montant de la MTP, il est exonéré de toute participation. Dans ce cas, le résident n'a pas à déposer une demande auprès du Département. L'APA lui est attribuée sans qu'aucune décision d'attribution ne lui soit notifiée.
- Lorsque les ressources mensuelles du demandeur sont supérieures à 2,21 fois le montant de la MTP, il devra s'acquitter d'une participation fixée par le Président du Conseil départemental. Dans ce cas le résident, ou son représentant, doit transmettre au Conseil départemental une demande d'APA signée et accompagnée des pièces justificatives.

La procédure d'instruction pour le demandeur ne résidant pas dans un établissement d'Indre-et-Loire

A condition que le domicile de secours du résident soit situé en Indre-et-Loire, la demande d'APA est transmise au Conseil départemental d'Indre-et-Loire, signée par le résident ou son représentant et accompagnée des pièces justificatives.

3. La décision

L'APA est accordée par décision du Président du Conseil départemental.

Art. L232-12
du CASF

La décision fixant le montant de la participation pour le demandeur résidant dans un établissement d'Indre-et-Loire

Lorsque le résident doit s'acquitter d'une participation, le Président du Conseil départemental lui notifie, ou à son représentant, ainsi qu'à l'établissement, la décision fixant le montant de sa participation.

Cette participation est récupérée par l'établissement auprès du résident.

La décision d'attribution pour le demandeur ne résidant pas dans un établissement d'Indre-et-Loire

L'APA est accordée par le Président du Conseil départemental :

- à compter de la date d'enregistrement du dossier complet s'il s'agit d'une première demande d'APA ;
- ou à compter de la date d'entrée en établissement, si le bénéficiaire dispose de droits ouverts au niveau de l'APA à domicile ou dans un autre établissement.

Le Conseil départemental notifie au résident ou à son représentant, ainsi qu'à l'établissement, la décision d'attribution d'APA dans laquelle figure, le cas échéant, le montant de la participation que le résident doit verser.

Cette participation est récupérée par l'établissement auprès du résident.

4. La révision ou le renouvellement

La révision

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie peut être révisée si des éléments nouveaux viennent modifier la situation du bénéficiaire.

La décision de révision est prise dans les mêmes formes que la décision d'admission.

Art. R.232-28
du CASF

Le renouvellement

La réglementation ne prévoit pas de limitation de durée pour le versement de la prestation, cette durée étant fixée par la décision d'attribution

La décision de renouvellement est prise dans les mêmes formes que la décision d'admission.

5. Les modalités financières

Le versement de l'APA

Avec dotation globale

Le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 précise les règles tarifaires, budgétaires et comptables applicables aux établissements et services suite à la mise en place d'une tarification spécifique en application de la loi La loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (dite loi ASV).

Le mode de paiement de l'APA en établissement a été généralisé sous la forme d'une dotation globale versée aux Etablissements d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) et aux Etablissements de Soins de Longue Durée (ESLD) du département d'Indre-et-Loire.

La dotation globale relative à la dépendance, prend en compte le niveau de dépendance moyen des résidents fixé par un arrêté du Président du Conseil départemental.

Cette dotation globale concerne les résidents d'établissements d'Indre-et-Loire, ayant leur domicile de secours dans le département et pour lesquels le niveau de dépendance a été évalué en GIR 1 à 4.

La dotation globale n'inclut ni la participation des résidents, ni le tarif dépendance afférant aux GIR 5/6. La participation est récupérée par l'établissement auprès du résident.

Sans dotation globale

Pour les résidents d'EHPAD ou d'ESLD situés en dehors du département d'Indre-et-Loire, l'APA versée est égale :

- au montant des dépenses correspondant au tarif dépendance du degré de perte d'autonomie de la personne
- diminué du tarif dépendance obligatoirement payé par le résident (tarifs des GIR 5/6)
- diminué de la participation du bénéficiaire, s'il y a lieu.

Cette aide est versée mensuellement au bénéficiaire ou à l'établissement.

La participation du bénéficiaire

Lorsque le bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie est hébergé dans un établissement sa participation est calculée en fonction de ses ressources.

Art. L.232-8
du CASF

Les ressources à prendre en compte dans le calcul de la participation sont les suivantes :

- Les revenus déclarés figurant sur le dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Les produits de placement à revenu fixe soumis à prélèvement libératoire ;
- Les biens (hors résidence principale) ou capitaux ni exploités, ni placés. Ces biens sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de la valeur locative des immeubles bâtis et 80 % de cette valeur pour les terrains non bâtis (les taxes foncières mentionnent la valeur locative). Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la résidence principale du bénéficiaire lorsqu'elle est occupée par le conjoint, le concubin, la personne avec qui il a conclu un pacte civil de solidarité, ses enfants ou petits-enfants.

Art. R.232-5
du CASF

Les revenus suivants ne sont pas pris en compte pour déterminer le montant de la participation:

- Les allocations familiales ;
- Les rentes viagères constituées en faveur du bénéficiaire par un ou plusieurs enfants ou constituées par le demandeur ou son époux(se) pour se prémunir contre le risque de perte d'autonomie ;
- Les apports financiers des enfants pour la prise en charge de son parent liée à sa perte d'autonomie ;
- La retraite du combattant et pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Art. L.232-8
du CASF

Art. L132-2
du CASF

L'allocataire dont le revenu mensuel est inférieur à 2,21 fois celui de la Majoration pour Tierce Personne (MTP) s'acquitte du tarif dépendance du groupe de GIR 5/6.

Pour le bénéficiaire dont le revenu mensuel est compris entre 2,21 et 3,40 fois la MTP, la participation est progressive.

Pour un revenu mensuel supérieur à 3,40 fois la MTP, la participation est égale au montant du tarif dépendance du groupe de GIR 5/6, auquel est ajouté un montant fixé à 80 % de la différence entre le tarif dépendance de l'établissement correspondant au GIR de la personne et le tarif dépendance de l'établissement applicable aux GIR 5 et 6.

Art. R232-19
du CASF

Il est garanti aux personnes accueillies dans les établissements habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale un montant tenu à leur disposition après paiement des prestations à leur charge, dit « argent de poche ».

Art. L232-9
du CASF

Lorsque les conjoints, les concubins ou les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité résident, l'un à domicile, l'autre dans un établissement, le montant des prestations restant à la charge de ce dernier est fixé de manière qu'une partie des ressources du couple correspondant aux dépenses courantes de celui des conjoints, concubins ou personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité restant à domicile lui soit réservé en priorité.

Art. L232-10
du CASF

Cette somme ne peut être inférieure au montant cumulé de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire (ex-Fonds National de Solidarité). Elle est déduite des ressources du couple pour calculer les droits à l'APA et à l'aide sociale auxquels peut prétendre celui des conjoints, des concubins ou des personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité qui est accueilli en établissement.

Lorsque le bénéfice de l'APA en établissement est ouvert à l'un ou les deux membres du couple, le calcul des ressources mensuelles de chaque membre du couple correspond au total des ressources du couple divisé par deux.

Art. R.232-19
du CASF

La facturation en cas d'absence

Le versement de l'APA :

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hospitalisé dans un établissement de santé pour recevoir des soins de courte durée, de suite et de réadaptation, le service de la prestation est maintenu pendant les trente premiers jours d'hospitalisation.

Art. R.232-32
du CASF

Au-delà, le service de l'allocation est suspendu, sauf si le bénéficiaire est hospitalisé à domicile.

Le service de l'allocation est repris, sans nouvelle demande, à compter du premier jour du mois au cours duquel l'intéressé n'est plus hospitalisé.

La participation :

Pendant la période d'hospitalisation avec hébergement d'un résident, ni sa participation au tarif afférent à sa dépendance (GIR 1 à 4), ni sa participation afférente au GIR 5/6 ne lui sont facturées.

Art. R314-178
du CASF

Il en va de même pendant la période d'absence pour convenances personnelles d'un résident à condition qu'il ait informé préalablement l'établissement de cette absence dans les délais prévus dans son contrat de séjour.

Le remboursement d'un indu (ou « trop-perçu »)

Tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements. Les retenues ne peuvent excéder, par versement, 20 % du montant de l'allocation versée. Toutefois, les indus ne sont pas recouvrés lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

Art. D232-31
du CASF

L'obligation alimentaire

L'APA en établissement n'est pas soumise à l'obligation alimentaire.

Art. L232-24
du CASF

La récupération

Les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire, sur le donataire ou sur le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

Art. L232-19
du CASF

6. Les voies et délais de recours

Les voies et délais de recours sont identiques à ceux prévus pour l'APA à domicile.



Les conditions de l'aide aux personnes handicapées

Toute personne handicapée dont l'incapacité permanente, reconnue avant 60 ans par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), est au moins égale à 80 % ou qui, compte-tenu de son handicap, est dans l'impossibilité de se procurer un emploi ou qui présente des difficultés graves dans la réalisation d'une activité, a droit à la compensation des conséquences de son handicap et peut bénéficier de prestations d'aide sociale.

L'aide peut être totale ou partielle.

Les personnes de nationalité étrangère bénéficient des allocations aux personnes handicapées à condition :

- de résider en France de manière permanente,
- et, pour les ressortissants d'autres pays que ceux de l'Union européenne, d'être en situation régulière (titulaire d'un titre de séjour ou récépissé de demande de renouvellement d'un titre de séjour).

Art. L241-1
Art. L111-1
à L111-3
du Code de
l'Action Sociale
et des Familles
(CASF)



L'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE : L'aide-ménagère

Comme pour l'aide à domicile en faveur des personnes âgées, l'allocation représentative de services ménagers n'est plus versée en Indre-et-Loire, les services d'aide à domicile intervenant sur toutes les communes du département.

L'aide-sociale est donc accordée uniquement sous la forme d'une prestation en nature, l'aide-ménagère.

La nature de la prestation

L'aide-ménagère est une prestation légale accordée aux personnes reconnues handicapées ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle pour effectuer les tâches ménagères.

Le demandeur doit faire appel à des services prestataires habilités au titre de l'aide sociale pour pouvoir bénéficier d'une prise en charge par le Département.

Les conditions d'attribution

Pour pouvoir bénéficier de l'aide-ménagère le demandeur doit remplir les conditions suivantes :

- être résident français ou disposer d'un titre de séjour régulier ;
- être âgé d'au moins 20 ans et ne pas avoir atteint l'âge de la retraite. Au-delà de cet âge, la personne relève du dispositif applicable aux personnes âgées ;
- avoir une incapacité reconnue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) supérieure à 80 % ou être bénéficiaire de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ou d'une pension d'invalidité de deuxième ou troisième catégorie ;
- avoir besoin pour effectuer des tâches ménagères d'une aide ne pouvant être apportée par les proches ;
- ne pas dépasser un certain plafond mensuel de ressources :

Les ressources du demandeur ne doivent pas être supérieures au plafond d'attribution de l'AAH. Les ressources prises en compte sont les ressources du foyer réellement perçues, majorées des intérêts acquis provenant d'un capital placé.

Les ressources auxquelles il est fait référence englobent l'ensemble des revenus du demandeur, c'est-à-dire professionnels et autres, ainsi que la valeur en capital des biens non productifs de revenus, exception faite de l'habitation principale du demandeur

Ne sont pas prises en compte dans le calcul des ressources :

- les créances alimentaires auxquelles les intéressés peuvent prétendre ;
- l'allocation logement éventuellement accordée ;
- la retraite du combattant ;
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- les prestations familiales ;
- les aides à l'enfance ;
- les aides à la famille ;
- les arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée.

Art. L132-1 à 3
Art. L231-2
Art. R241-1
Art. R241-2
du Code de
l'Action Sociale et
des Familles
(CASF)

L'aide-ménagère n'est pas cumulable avec :

- l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) ;
- la Majoration pour aide constante d'une Tierce Personne accordée au titulaire d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie (MTP)

L'aide-ménagère est cumulable avec la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

La procédure d'admission

Le dossier de demande d'aide sociale est constitué auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou de la mairie de la commune de résidence du demandeur.

Dans le mois suivant le dépôt, la demande est transmise au Président du Conseil départemental et il est procédé à son instruction (enregistrement de la demande et vérification du caractère complet du dossier).

En cas de dépassement du plafond de l'aide sociale, le dossier fait l'objet d'un rejet administratif.

A la réception de la demande, il est procédé à une évaluation des besoins du demandeur au regard de la grille d'évaluation fournie par l'association d'aide à domicile.

Sous réserve de recevabilité du dossier, la procédure d'admission obéit aux règles communes des différentes formes d'aide sociale.

Il en est de même en ce qui concerne les décisions, les révisions et les renouvellements.

La décision d'admission

Le Président du Conseil départemental notifie au demandeur sa décision qui fixe :

- le temps d'intervention des services ménagers dans la limite de 30 heures par mois pour une personne seule. Lorsque deux ou plusieurs personnes d'un foyer bénéficient de cette aide, le nombre d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires ;
- la durée de la prise en charge ;
- la participation horaire demandée aux bénéficiaires, sans que celle-ci puisse être supérieure au montant fixé par arrêté du Président du Conseil départemental.

Le bénéficiaire peut solliciter le renouvellement de la décision trois mois avant la date d'échéance.

Les modalités financières

• Le tarif horaire

Le Président du Conseil départemental fixe par arrêté le coût horaire de l'intervention.

• La participation de l'utilisateur

Le bénéficiaire est tenu de s'acquitter directement auprès du service prestataire d'une participation horaire dont le montant est fixé par arrêté du Président du Conseil départemental et figure sur la notification de la décision.

• Le paiement

Le paiement est effectué par le Conseil départemental sur présentation des factures établies mensuellement par le service prestataire.

• Le changement de situation

Les bénéficiaires ou leur famille sont tenus d'informer le Conseil départemental de toute modification intervenue dans leur situation (changement d'adresse, de revenus, de composition familiale, décès...).

Art. L131-2
Art. R314-130
du CASF

Art. L231-1 à 2
du CASF

Il est à noter que l'aide-ménagère est soumise à condition d'effectivité d'utilisation qu'il appartient au Président du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire de contrôler.

L'obligation alimentaire

Il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire.

La récupération

Les sommes versées au titre des services ménagers font l'objet de recours en récupération :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune, au premier euro ;
- contre la succession lorsque l'actif net successoral est supérieur à 46 000 € et pour la dépense dépassant 760 € ;
- contre le donataire au premier euro, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
- contre le légataire ;
- à titre subsidiaire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans.

Art. L132-8
Art. R132-11
Art. R132-12
du CASF

Les recours sont exercés dans la limite des sommes versées au bénéficiaire de l'aide sociale.

Le Président du Conseil départemental fixe le montant des sommes à récupérer. Il peut décider de reporter la récupération en tout ou partie.

Les dispositions relatives au recours en récupération ne s'appliquent pas lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint, ses enfants ou la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge de la personne handicapée.

Art. L241-4
du CASF

Les voies et délais de recours

Toute personne ayant un intérêt direct à la réformation d'une décision prise dans le cadre de l'aide-ménagère à domicile peut former un recours contre ladite décision selon les modalités suivantes :

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) adressé au Président du Conseil départemental, Direction de l'Autonomie, place de la Préfecture, 37927 TOURS CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette décision.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Art. L134-1
Art. L134-2
Art. L134-3
du CASF

Recours contentieux :

- auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS, dans un délai de deux mois après réception de la décision du Président du Conseil départemental statuant sur le recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>

- auprès du Tribunal de Grande Instance de TOURS, Pôle social, 2 Place Jean Jaurès, 37928 TOURS CEDEX 9 pour les contentieux relatifs aux recours en récupération en application de l'article L.132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans un délai de deux mois après réception de la décision du Président du Conseil départemental statuant sur le recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours.



L'AIDE SOCIALE DANS LE CADRE DE L'ACCOMPAGNEMENT À L'AUTONOMIE : Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) et les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)

La nature de la prestation des SAVS

Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS) ont pour vocation à contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Art. D312-162
du Code de
l'Action Sociale
et des Familles
(CASF)

La nature de la prestation des SAMSAH

Les Services d'Accompagnement Médico-Social pour Adulte Handicapé (SAMSAH) ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie des personnes en situation de handicap grave et de grande dépendance. Ils proposent un accompagnement pour l'organisation des aides pour les actes essentiels de la vie, des soins réguliers et coordonnés ainsi qu'un accompagnement médical et paramédical en milieu ouvert.

Art. D312-166
à 169
du CASF

Les conditions d'admission

Les SAVS et SAMSAH interviennent sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) auprès de toute personne dont les déficiences et les incapacités rendent nécessaires, soit une assistance ou un accompagnement pour tout ou partie des actes essentiels de l'existence, soit un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie.

Art. D312-170
à 176 du CASF

La CDAPH peut décider que la prise en charge interviendra au-delà de 60 ans si la personne était déjà bénéficiaire du suivi ou si le handicap a été reconnu avant cet âge limite.

La demande de prolongation, ainsi que le rapport établi par le service doivent faire apparaître que l'état de santé et les capacités de la personne restent compatibles avec les missions de ce service.

Les modalités de prise en charge

S'agissant d'une prestation d'accompagnement, à l'exclusion de tout hébergement, les usagers qui en relèvent bénéficient d'une prise en charge totale des frais d'intervention.

Les services d'accompagnement à la vie sociale bénéficient du versement annuel d'une dotation globalisée versée par le Conseil départemental. Les modalités sont fixées par convention. Celles-ci prévoient notamment que chaque service transmet son bilan annuel d'activité au Conseil départemental, comportant la liste des personnes entrées et sorties du dispositif.

Art. R314 -105
– VIII-2° et
R314 -140 à
146 du CASF



L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT : L'hébergement en famille d'accueil

Les personnes handicapées hébergées en famille d'accueil peuvent bénéficier d'une aide à la prise en charge de leurs frais de séjour.

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire a publié, parallèlement au Règlement Départemental de l'Aide Sociale, le Règlement Départemental d'Indre-et-Loire relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile et à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

La nature de la prestation

Toute personne handicapée qui ne peut être utilement aidée à domicile, peut être accueillie, si elle y consent, chez des particuliers ayant fait l'objet d'un agrément.

La personne accueillie peut bénéficier de la prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'accueil sous la forme d'une allocation de placement familial.

L'allocation de placement familial est une allocation différentielle entre la participation de la personne accueillie et le coût de l'hébergement.

L'allocation de placement familial est une prestation d'aide sociale légale.

1. Les conditions liées à la prestation et la procédure

Les conditions de l'accueil

Pour bénéficier d'une prise en charge par l'aide sociale de ses frais d'hébergement en accueil familial, la personne handicapée doit, sous réserve de remplir les conditions d'admission à l'aide sociale :

- être accueillie chez un particulier agréé par le Président du Conseil départemental du lieu de résidence de l'accueillant ;

L'agrément est accordé si les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci (remplacement de l'accueillant en cas d'absence), la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral, si les accueillants s'engagent à suivre une formation initiale et continue, et si le suivi social et médico-social des conditions d'accueil peut être assuré.

- avoir signé un contrat d'accueil.

Les conditions de l'accueil sont définies dans un contrat de droit privé conclu entre l'accueillant familial et la personne accueillie, et/ou son représentant légal. Ce contrat est conforme au contrat type établi par voie réglementaire.

Le contrat doit être conclu à l'arrivée de la personne au domicile de l'accueillant familial et doit aborder l'ensemble des questions posées pour cet accueil.

La signature du contrat d'accueil relatif à chaque personne accueillie est un élément substantiel de l'agrément et son absence est un motif de retrait.

Par ailleurs une orientation par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) en foyer de vie, en Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ou en foyer d'hébergement est préconisée.

Art. R441-1
du Code de
l'Action Sociale
et des Familles
(CASF)

Art. D442-3
du CASF

A 60 ans, la personne handicapée passe sous le régime des personnes âgées mais garde ses droits de personne handicapée si son taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 %.

Les dispositions du règlement du Conseil départemental de l'Indre-et-Loire s'appliquent aux personnes handicapées dont le domicile de secours est situé en Indre-et-Loire et qui sont hébergées en famille d'accueil hors du département d'Indre-et-Loire.

La rémunération de la famille d'accueil

La rémunération des accueillants familiaux varie en fonction de la dépendance et de la complexité de la prise en charge évaluée à l'arrivée de la personne handicapée par l'équipe médico-sociale de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Cette prise en charge peut être réévaluée en cours d'accueil.

La rémunération se décompose ainsi :

- une rémunération journalière de services rendus dont le montant est fixé en référence à la valeur horaire du salaire minimum de croissance (à partir de 2,5 SMIC horaire) ;
- une indemnité de congés payés égale à 10% de la rémunération pour services rendus ;
- une indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie (cf. Règlement Accueil Familial) ;
- une indemnité de sujétions particulières dans le cas où la personne accueillie présente un handicap ou un niveau de dépendance susceptible de nécessiter une présence renforcée de l'accueillant familial ou une disponibilité accrue pour certains actes de la vie quotidienne ;

Art. L3141-22
du Code du
Travail
Art. L3231-2
du Code du
Travail
Art. L442-1
Art. D442-2
du CASF

La prise en charge maximale des indemnités de sujétions particulières des accueillants familiaux qui accueillent à leur domicile des personnes âgées et des personnes handicapées est fixée, en Indre-et-Loire, de la manière suivante :

- de 1 heure à 30 heures : 0,37 X SMIC
- de 31 heures à 60 heures : 0,73 X SMIC
- de 61 heures à 90 heures : 1,10 X SMIC
- + de 90 Heures : 1,46 X SMIC
- une indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie qui varie de 4 à 5 fois le Minimum Garanti par jour en fonction des besoins de la personne et selon les modalités de l'accueil.

L'accueil permanent à temps partiel concerne les personnes travaillant en Etablissements et Services d'Aide par le Travail ou prises en charge en accueil de jour.

Pendant les week-ends, les jours fériés et les vacances, ce sont les modalités de l'accueil permanent à temps complet qui s'appliquent.

Pour l'accueil temporaire, une journée est considérée comme complète lorsque les deux repas principaux sont pris chez l'accueillant, sinon il s'agit d'une demi-journée.

Les conditions d'attribution de l'aide sociale

Les conditions d'admission à l'aide sociale à l'hébergement en famille d'accueil sont les mêmes que celles concernant l'accueil en établissement ([cf fiche n° PH5 – 2-La prise en charge au titre de l'aide sociale b\) les conditions d'attribution de l'aide](#)).

Les mesures dérogatoires sont les mêmes que celles concernant l'accueil en établissement ([cf fiche n° PH5 – Les mesures dérogatoires](#)).

La procédure d'admission à l'aide sociale

Le dossier de demande d'admission à l'aide sociale est retiré et déposé auprès du Centre Communal ou Intercommunal d'Aide Sociale, ou à la mairie de la commune de résidence du demandeur.

Dans le mois suivant le dépôt, la demande est transmise aux services du Conseil départemental qui l'instruisent.

Les services enregistrent la demande et vérifient que le dossier est complet.

A la réception de la demande, il est procédé par les services départementaux à une évaluation des besoins du demandeur.

La procédure d'urgence n'est pas applicable pour cette aide.

La décision d'admission à l'aide sociale

La décision d'admission est prise par le Président du Conseil départemental dans les mêmes conditions que pour un accueil en établissement.

La prise en charge des frais d'accueil, à temps complet ou partiel, de manière temporaire ou permanente, peut prendre effet à compter de la date d'arrivée chez l'accueillant familial, à condition que la demande ait été déposée dans les deux mois suivant cette date.

Le bénéficiaire peut solliciter le renouvellement de la décision d'admission trois mois avant la date d'échéance.

L'aide sociale à l'hébergement en famille d'accueil peut être cumulée avec l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ou la Prestation de Compensation du Handicap (PCH). En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale.

2. Les modalités financières

Le montant de l'allocation de placement familial

Le montant de la prise en charge par l'aide sociale est déterminé par le Président du Conseil départemental, en fonction des charges correspondant aux éléments de la rémunération de l'accueillant familial et des frais de tutelle.

Le montant de l'allocation de placement familial est égal à la différence entre les charges liées à l'accueil de la personne handicapée et les ressources de celle-ci.

Il est établi en fonction des critères ci-dessus :

- le coût total de l'accueil (accueillant + charges sociales URSSAF) ;
- le minimum d'argent de poche légal ([cf infra - Les ressources laissées à disposition de la personne accueillie](#)) ;
- les frais de produits paramédicaux selon l'évaluation de l'équipe médico-sociale ;
- les frais de déplacement.

En cas d'absence de l'accueillant et d'impossibilité de le remplacer par un accueillant relais, le financement par l'aide sociale de deux jours et demi par mois est possible dans un établissement d'accueil temporaire à hauteur de 30 jours maximum par année civile, sous réserve d'une orientation validée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.

Le montant de la prise en charge des frais de transport

Les personnes handicapées hébergées à titre onéreux chez un particulier agréé et accueillies pendant la semaine dans des structures occupationnelles (Foyer de Vie) ou travaillant en Établissements et Services d'Aide par le Travail peuvent bénéficier en tout ou partie d'une prise en charge de leur frais de transport. Le montant attribué est alors intégré au montant de l'allocation de placement familial, déduction faite du montant attribué le cas échéant dans le cadre de la PCH.

Dans tous les cas, une prise en charge des frais de transport par l'Aide Sociale fait l'objet d'une étude au cas par cas et prend en compte les frais réels engagés.

Si l'accueillant assure lui-même les transferts de la personne handicapée, parce que la situation l'exige (absence de transport en commun ou existence d'un problème de santé), le calcul des frais kilométriques dans le département d'Indre-et-Loire est alors effectué selon le barème fiscal en vigueur (établi en fonction du nombre de chevaux fiscaux du véhicule utilisé, dans la limite de sept chevaux fiscaux).

Dans certains cas, des restrictions sont appliquées pour les frais de transport de proximité ayant un caractère occasionnel que la personne handicapée peut assumer avec son argent de poche.

La contribution de la personne accueillie

Les ressources de la personne accueillie de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales, de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques, sont affectées au remboursement des frais d'hébergement dans la limite du minimum de ressources, défini ci-après, qui doit être laissé à la personne handicapée.

Les aides au logement, l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne et la Prestation de Compensation du Handicap versées aux personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale sont affectées dans leur intégralité aux financements des frais d'accueil.

Les ressources laissées à disposition de la personne accueillie

La personne hébergée chez un accueillant familial agréé et habilité à l'aide sociale aux personnes adultes handicapées dispose mensuellement d'un minimum de ressources lui permettant de faire face à ses dépenses personnelles et aux charges supplémentaires qui lui incombent (frais de mutuelle, responsabilité civile...).

Cette somme est déterminée comme suit au prorata du nombre de jours de présence :

- pour une personne adulte handicapée non travailleur : 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles et au minimum de 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés. Ce montant est revalorisé en fonction de l'évolution de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) ;
- pour une personne adulte handicapée travaillant en milieu ordinaire ou protégé, ou effectuant un stage professionnel ou bénéficiant d'une aide aux travailleurs privés d'emploi : du tiers des ressources garanties résultant de sa situation ainsi que de 10 % de ses autres ressources (hors aide au logement), sans que ce minimum puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'AAH ;
- pour une personne adulte handicapée travaillant et prenant régulièrement des repas à l'extérieur de la famille d'accueil : lorsque la personne handicapée prend régulièrement à l'extérieur de la famille d'accueil au moins cinq des principaux repas au cours d'une semaine, 20 % du montant mensuel de l'AAH s'ajoutent au minimum de ressources mentionné ci-dessus, soit 70 %.

Art D344-35
Art D344-36
Art D344-37
du CASF

Les ressources laissées à disposition de la personne handicapée chargée de l'entretien d'une famille

Lorsque la personne handicapée doit assumer la responsabilité de l'entretien d'une famille pendant la durée de son séjour en famille d'accueil, elle doit pouvoir disposer librement, chaque mois, en plus du minimum de ressources personnelles calculé comme il est indiqué à l'article précédent :

- de 35 % du montant mensuel de l'AAH si elle est mariée, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil départemental ou le préfet ;
- et de 30 % du montant mensuel de l'AAH supplémentaire par enfant ou par ascendant à charge.

Art. D344-38
du CASF

Les modalités spécifiques aux absences de la personne accueillie

- Absence pour hospitalisation

Aucun délai de carence n'est prévu dans le contrat type national.

En matière d'aide sociale, la rémunération versée à l'accueillant familial couvre :

- la rémunération journalière pour services rendus et les 10 % de congés payés ;
- le règlement du loyer, l'accueillant s'engageant à ne pas occuper la chambre.

Au-delà de 30 jours d'hospitalisation, il peut arriver que l'accueil familial cesse et soit remplacé pour un autre type de prise en charge, s'il s'avère que la dépendance de la personne accueillie s'est aggravée.

- Absence pour convenance personnelle

Il est à noter que le contrat type national ne stipule aucune disposition.

En matière d'aide sociale, en cas d'absence de la personne accueillie pour convenance personnelle dans la limite de 35 jours par année civile en dehors des congés annuels de l'accueillant familial, la rémunération pour services rendus ainsi que les indemnités de congés payés sont dues à l'accueillant familial ; l'indemnité représentative de la pièce mise à disposition, dite « loyer », est maintenue.

- Absence de la personne accueillie pendant les congés annuels de l'accueillant familial

Il peut être accordé, au cas par cas, sur décision du Président du Conseil départemental une prise en charge exceptionnelle des frais de vacances adaptées pendant les congés annuels de l'accueillant, dès lors qu'aucune solution de relais n'a pu être organisée dans l'intérêt de la personne, ou si ce séjour s'inscrit dans le projet de vie de la personne accueillie.

Cette aide consiste en une allocation forfaitaire accordée en fonction des ressources de toute nature (y compris le capital placé) dont dispose le demandeur. Le montant et le détail des modalités d'attribution de cette aide facultative sont arrêtés par le Président du Conseil départemental.

3. L'obligation alimentaire et la récupération

L'obligation alimentaire

Il n'est pas fait recours à l'obligation alimentaire.

La récupération

La récupération sur succession n'est possible que dans des conditions très restreintes. En effet, les dépenses au titre des frais d'accueil familial peuvent faire l'objet d'une récupération sur la succession du bénéficiaire (sur l'actif net successoral) uniquement dans le cas où les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée.

Art. L132-8
Art. L241-4
Art. L344-5
du CASF

Il n'y a pas de récupération en cas de retour à meilleure fortune, donation ou legs.

4. Les voies et délais de recours

Toute personne ayant un intérêt direct à la réformation d'une décision prise dans le cadre de l'hébergement en famille d'accueil peut former un recours contre ladite décision selon les modalités suivantes :

Art. L134-1
Art. L134-2
Art. L134-3
du CASF

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) adressé au Président du Conseil départemental, Direction de l'Autonomie, place de la Préfecture, 37927 TOURS CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette décision.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Recours contentieux :

- auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS, dans un délai de deux mois après réception de la décision du Président du Conseil départemental statuant sur le recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>

► auprès du Tribunal de Grande Instance de TOURS, Pôle social, 2 Place Jean Jaurès, 37928 TOURS CEDEX 9 pour les contentieux relatifs aux recours en récupération en application de l'article L.132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans un délai de deux mois après réception de la décision du Président du Conseil départemental statuant sur le recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours.



L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT : L'hébergement en établissement social ou médico-social

L'aide sociale peut prendre en charge les frais d'entretien et d'hébergement ou d'accueil de jour en établissement des personnes handicapées qui ne peuvent financer elles-mêmes ces dépenses.

1 - L'accueil en établissement social ou médico-social

L'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées en établissement

Préalablement à l'entrée en établissement et à la demande de prise en charge au titre de l'aide sociale, le demandeur doit bénéficier d'une décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). La décision indique les établissements ou les services correspondant aux besoins de l'adulte handicapé qui sont susceptibles de l'accueillir.

Art. L241-5
Art. L241-6
du Code de
l'Action Sociale
et des Familles
(CASF)

Lorsque les mesures d'orientation ou d'accompagnement préconisées par la CDAPH ne peuvent pas être mises en œuvre, faute de places ou de moyens adaptés dans un établissement, il peut être fait recours au dispositif « Une réponse accompagnée pour tous » (RAPT).

Ce dernier, entré officiellement en vigueur au 1^{er} janvier 2018, vise à mettre en œuvre des solutions d'accompagnement d'une personne handicapée afin d'éviter toute rupture dans son parcours et d'apporter une réponse aux situations sans solution.

L'art 89 de la loi de modernisation du 26 janvier 2016 qui pose le cadre juridique de la RAPT introduit un droit nouveau pour la personne handicapée : il s'agit du droit de demander l'élaboration d'un plan d'accompagnement global (PAG) dès lors que la décision prise par la CDAPH ne peut se concrétiser de manière satisfaisante.

Art. L114-1-1
Art. L146-8
Art. L146-9
Art. L241-6
du CASF

L'élaboration du PAG peut également être proposée par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) en charge de l'évaluation des besoins de la personne.

Les établissements sociaux et médico-sociaux

Les structures concernées par la décision d'orientation de la CDAPH sont celles qui sont autorisées par le Président du Conseil départemental, ou conjointement avec l'Agence Régionale de Santé, à accueillir des personnes handicapées adultes et habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 complété par l'instruction N° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 prévoit une nomenclature simplifiée des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées. Ce décret s'applique aux décisions d'autorisation, nouvelles ou modificatives, prises à la suite de demandes ou d'appels à projets postérieurs au 1^{er} juin 2017.

Les établissements sont classés dans deux catégories :

- **Les Etablissements d'Accueil Médicalisés en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM).**

Art. L312-1
du CASF

Ces établissements correspondent, dans l'ancienne nomenclature, aux Foyers d'Accueil Médicalisés (FAM). Ces structures prennent en charge, en accueil permanent ou

temporaire, des personnes handicapées et dont l'état de dépendance nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer la plupart des actes essentiels de la vie courante ainsi qu'une surveillance médicale constante.

- Les Etablissements d'Accueil Non Médicalisés pour personnes handicapées (EANM).

Ces établissements correspondent dans l'ancienne nomenclature :

- ♦ aux foyers d'hébergement et aux unités d'hébergement ;

Ces structures assurent un accueil permanent ou temporaire d'adultes handicapés travaillant en milieu protégé, notamment dans les Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT) ;

- ♦ aux foyers de vie.

Ces établissements prennent en charge, en accueil permanent ou temporaire, des adultes handicapés qui disposent d'une certaine autonomie mais qui ne sont pas aptes à exercer un travail productif, même en milieu protégé.

Il est à noter que :

- ♦ les établissements ou services à caractère expérimental, structures pouvant proposer un accueil permanent ou temporaire, en internat ou en accueil de jour, relèvent selon leur activité de l'une ou l'autre des catégories.

- ♦ l'accueil en résidence autonomie ne nécessite pas une orientation de la CDAPH.

La tarification des établissements d'accueil et des services pour personnes adultes handicapées habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est arrêtée chaque année par le Président du Conseil départemental ou conjointement avec l'Agence Régionale de Santé (ARS).

L'article 75 de la loi de financement de la sécurité sociale 2016 (LFSS) et l'article 89 de la LFSS 2017 prévoient l'obligation, pour les établissements et services du secteur personnes handicapées sous compétence conjointe du président du Conseil départemental et de l'ARS, de signer un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) au plus tard au 31 décembre 2021.

Art. L313-11
Art. L313-12-2
du CASF

Ce contrat définit des objectifs en matière d'activité et de qualité de prise en charge et peut prévoir une modulation du tarif en fonction de la réalisation de ces objectifs.

La conclusion d'un CPOM vaut convention d'habilitation à recevoir des bénéficiaires à l'aide sociale départementale.

2 - La prise en charge au titre de l'aide sociale

a) La définition de l'aide

La nature de la prestation

Toute personne handicapée adulte ne pouvant être maintenue à domicile peut, si elle y consent, dans le cadre de son projet de vie, être accueillie dans un établissement d'hébergement ou d'accueil de jour pour personnes handicapées.

L'aide sociale départementale peut prendre en charge les frais d'hébergement ou d'accueil de jour en établissement des personnes handicapées qui ne peuvent, faute de ressources suffisantes, s'en acquitter elles-mêmes.

b) Les conditions d'attribution de l'aide

Les conditions de résidence et de domicile de secours

Pour pouvoir bénéficier de la prestation, le demandeur doit satisfaire aux conditions de résidence et de domicile de secours telles que prévues dans [la fiche DG2-Dispositions générales](#).

Les conditions d'âge

Le demandeur doit être âgé au minimum de 20 ans. Toutefois, une prise en charge à titre dérogatoire peut être accordée avant l'âge de 20 ans sous réserve d'un accord de principe du Conseil départemental préalable à l'entrée en établissement.

Les conditions relatives aux ressources

Le demandeur doit justifier que sa situation financière ne lui permet pas de régler ses frais d'hébergement ou d'accueil de jour. Un calcul d'admissibilité est effectué par le service du Conseil départemental lors de l'instruction du dossier au vu des ressources du demandeur.

Les ressources des personnes accueillies dans un établissement au titre de l'aide aux personnes handicapées sont affectées au remboursement de leurs frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 % et sous réserve du maintien d'un minimum laissé à disposition du bénéficiaire fixé par décret et par référence au montant de l'Allocation aux Adultes Handicapés à taux plein.

Ne sont pas pris en compte les ressources suivantes :

- la retraite du combattant ;
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques ;
- les prestations familiales ;
- les rentes survies ;
- les contrats épargne handicap.

L'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement, versée aux personnes handicapées bénéficiaires de l'aide sociale, est affectée dans son intégralité au remboursement des frais d'hébergement.

Art L132-1
Art L132-2
Art L132-3
Art L241-1
Art. L344-5
du CASF

Les mesures dérogatoires

Dans le cadre du dispositif « Une réponse accompagnée pour tous » (RAPT), il peut être dérogé aux conditions d'attribution de l'aide.

c) L'admission à l'aide sociale, le renouvellement et la révision

La procédure d'admission à l'aide sociale

La demande d'admission d'un dossier d'aide sociale doit être déposée par l'intéressé ou son représentant légal directement auprès du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS), du centre Communal d'Action sociale (CCAS) de son domicile de secours ou à défaut à la mairie de sa commune de résidence.

Les demandes donnent lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du CIAS ou du CCAS. Ceux-ci peuvent avoir recours à des visiteurs-enquêteurs.

Les demandes sont ensuite transmises, dans le mois de leur dépôt, au président du Conseil départemental qui les instruit avec l'avis du CIAS ou du CCAS ou, à défaut, du maire ainsi que du conseil municipal, lorsque le maire, le CIAS ou le CCAS a demandé la consultation de cette assemblée.

Dans la pratique, les demandes peuvent également être remises directement au Conseil départemental qui les transmet au CCAS ou CIAS compétent.

Le CCAS ou le CIAS participe à l'instruction des demandes. Il transmet à l'autorité concernée les dossiers dont l'instruction lui incombe.

Le président du CCAS ou du CIAS informe le demandeur que certaines dépenses d'aide sociale constituent des avances récupérables.

Le Président du Conseil départemental se prononce sur la demande de prise en charge des frais d'hébergement ou d'accueil de jour au titre de l'aide sociale. En cas d'admission, le terme de l'aide accordée ne peut, en aucun cas, être postérieur à la date de fin de validité de la décision d'orientation de la CDAPH.

La décision d'admission est prise par le Président du Conseil départemental qui détermine :

- la nature de l'aide attribuée par le Département ;
- la durée de l'admission par référence à la décision de la CDAPH ;
- les modalités de participation, le cas échéant, de la personne handicapée à ses frais d'hébergement.

Les décisions d'admission à l'aide sociale prennent effet au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elles ont été présentées. Toutefois les décisions attribuant une aide sous la forme d'une prise en charge des frais d'hébergement peuvent prendre effet à compter de la date d'entrée dans l'établissement, à condition que l'aide ait été demandée dans un délai de deux mois suivant cette date d'entrée

Art. R131-2
du CASF

La procédure de renouvellement

Concernant le renouvellement d'une décision d'aide sociale, le département envoie une demande de constitution du dossier d'aide sociale au CCAS, au CIAS ou à la mairie du domicile de secours du bénéficiaire avant l'échéance de la décision.

Si la demande n'est pas renouvelée, la prestation d'aide sociale est interrompue.

La décision de renouvellement est prise dans les mêmes formes que la décision d'admission.

La procédure de révision

Les décisions accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

Lorsque les décisions d'admission ont été prises sur la base de déclarations incomplètes ou erronées, il peut être procédé à leur révision avec récupération de l'indu.

Il est procédé à ces révisions dans les formes identiques à celles prévues pour l'admission à l'aide sociale.

Les changements de situation du bénéficiaire (entrée et sortie d'établissement, modification de ressources notamment) doivent être adressés au Conseil départemental dans les meilleurs délais.

Art. R131-3
Art. R131-4
du CASF

d) Les modalités financières

La participation du bénéficiaire de l'aide sociale

Les frais d'hébergement sont à la charge de l'intéressé.

Les ressources du bénéficiaire de l'aide sociale sont affectées au remboursement de ses frais d'hébergement et d'entretien dans la limite de 90 %.

Une participation lui est demandée, sans toutefois que cette participation puisse faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum fixé par décret et par référence à l'allocation aux handicapés adultes à taux plein.

Les modalités de cette participation sont fixées par le Président du Conseil départemental au moment de la décision de prise en charge au titre de l'aide sociale :

- Le cas général

La participation est recouvrée par le Conseil départemental auprès de l'établissement ou du bénéficiaire.

- Le paiement au net

La participation est recouvrée par l'établissement.

- Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)

La participation est recouvrée par l'établissement.

Art. L132-3
Art. L344-5
Art. R344-29
du CASF

- **La dotation globalisée**

La participation est recouvrée par l'établissement puis reversée par celui-ci au Conseil départemental.

Les charges déductibles de la participation du bénéficiaire

Pour la détermination des ressources du bénéficiaire de l'aide sociale il convient, afin de lui permettre de financer ses dépenses, de déduire les charges suivantes :

- une pension alimentaire fixée par le juge aux affaires familiales ;
- les impôts sur le revenu ;
- la taxe d'habitation de la résidence principale afférente à l'année de l'admission ;
- la taxe foncière et l'assurance propriétaire des biens, afférentes à l'année de l'admission, et celles des années suivantes dès lors que le bien est loué et que le loyer est reversé au Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;
- les prélèvements sociaux relatifs à une rente viagère, un fermage dès lors qu'ils sont reversés au Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou à l'établissement ;
- le montant des mensualités retenues par une commission de surendettement.

Le minimum de ressources laissé à disposition du bénéficiaire de l'aide sociale

La personne handicapée doit pouvoir conserver à sa disposition un minimum de ressources fixé dans les conditions suivantes :

Art. D344-34
du CASF

1) La personne handicapée bénéficie d'un hébergement et d'un entretien complet incluant la totalité des repas

La personne handicapée qui réside dans un établissement assurant un hébergement et un entretien complet, y compris la totalité des repas, doit pouvoir disposer librement chaque mois de :

- si elle ne travaille pas : 10 % de l'ensemble de ses ressources mensuelles sans que le minimum puisse être inférieur à 30 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein ;
- si elle travaille, si elle bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emploi, ou si elle effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle : du tiers des ressources garanties résultant de sa situation, ainsi que de 10 % de ses autres ressources, sans que ce minimum ne puisse être inférieur à 50 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein.

Art. D344-35
du CASF

2) La personne handicapée prend ses repas à l'extérieur :

Si le résident prend régulièrement à l'extérieur de l'établissement au moins cinq des principaux repas au cours de la semaine, 20 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés s'ajoutent aux pourcentages mentionnés ci-dessus.

Art. D344-36
du CASF

3) La personne handicapée est hébergée dans une résidence autonomie, une unité d'hébergement ou une structure de préparation à l'autonomie

Le pensionnaire d'une résidence autonomie, d'une unité d'hébergement ou d'une structure de préparation à l'autonomie pour personnes handicapées doit pouvoir disposer librement chaque mois pour son entretien :

- s'il ne travaille pas : de ressources au moins égales au montant de l'allocation aux adultes handicapés ;
- s'il travaille, s'il bénéficie d'une aide aux travailleurs privés d'emplois, ou s'il effectue un stage de formation professionnelle ou de rééducation professionnelle : du minimum fixé au 2° de l'article D344-35 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale majoré de 75 % du montant mensuel de l'allocation aux adultes handicapés, soit 125 % de l'allocation aux adultes handicapés à taux plein.

Art. D344-37
Art. D344-37
du CASF

En ce qui concerne les personnes handicapées qui sont en structure de préparation à l'autonomie : dans le cadre de la mise en place de projets individualisés, et afin de

favoriser la sortie de l'établissement vers le milieu ordinaire de vie, les ressources hors allocation logement pourront être laissées à la personne handicapée durant une période de trois mois avant sa sortie de l'établissement.

4) La personne handicapée est soutien de famille

Les personnes handicapées qui sont accueillies en établissement et qui assument la responsabilité et l'entretien d'une famille, doivent pouvoir disposer librement chaque mois en plus du minimum de ressources calculé ci-dessus :

Art. D344-38
du CASF

- de 35 % du montant mensuel de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) à taux plein si la personne est mariée ou pacsée, sans enfant et si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par le Président du Conseil départemental
- de 30 % du montant mensuel de l'AAH à taux plein par enfant ou ascendant à charge.

Les pourcentages prévus aux conditions 2) 3) et 4) s'ajoutent à ceux prévus au 1).

Tous ces montants sont revalorisés en fonction de l'évolution de l'allocation aux adultes handicapés.

Les modalités de versement de l'aide sociale

L'aide sociale départementale prend en charge la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources du bénéficiaire. Les versements s'effectuent selon plusieurs modalités suivant les accords passés avec les établissements :

- **Le cas général**

Le Conseil départemental verse à l'établissement la totalité des frais d'hébergement du bénéficiaire.

Ce versement est réalisé mensuellement et à terme échu.

La participation du bénéficiaire est recouvrée par le Conseil départemental.

- **Le paiement au net**

Le Conseil départemental verse à l'établissement la différence entre les frais d'hébergement et la participation du bénéficiaire.

Ce versement est réalisé mensuellement et à terme échu.

- **Les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)**

Lorsque des CPOM ont été conclus entre le Département et l'établissement, la dotation est fixée annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental.

La dotation est versée par le Conseil départemental à l'établissement, mensuellement, par 1/12^{ème}, et à terme à échoir.

La participation des bénéficiaires est déduite du montant de la dotation.

- **La dotation globalisée**

La dotation est fixée annuellement par le Président du Conseil départemental.

Elle est versée par le Conseil départemental à l'établissement, mensuellement, par 1/12^{ème}, et à terme à échoir.

La participation est recouvrée par l'établissement puis reversée par celui-ci au Conseil départemental.

Les absences des résidents

Les personnes qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique, de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter tout ou partie de leurs frais d'hébergement.

Art. L314-10
du CASF

• **Les absences des résidents inférieures à 72 heures**

Les absences inférieures à 72 heures ne sont pas prises en compte dans les établissements sauf dans les structures qui assurent un accueil de semaine. Le Conseil départemental continue à payer le prix de journée et le résident à s'acquitter de sa participation.

Pour rappel, la journée est facturée dès que le lever (ou le coucher) de la personne handicapée intervient dans l'établissement et qu'elle y a pris l'un des deux repas principaux. En cas de transfert vers un autre établissement (ou une famille d'accueil) avec prise en charge des frais d'aide sociale, le jour de sortie n'est pas facturé.

- **Les absences des résidents supérieures à 72 heures**

- Les absences pour hospitalisation

En cas d'hospitalisation, pour toute absence de plus de 72 heures et pour une durée qui ne peut excéder 35 jours consécutifs par année civile, les frais de séjour sont minorés du montant du forfait journalier hospitalier en vigueur. Au-delà des 35 jours, la prise en charge par l'aide sociale est suspendue.

Art. R314-204
du CASF

Pour tenir compte des situations particulières, une dérogation à cette règle (la durée ne pouvant excéder 60 jours consécutifs) pourra être accordée par le Président du Conseil départemental si l'affection dont souffre l'intéressé permet de supposer un retour dans l'établissement. Ce dernier pourra alors procéder à la facturation dès que la décision autorisant cette dérogation sera intervenue.

Durant cette période d'hospitalisation, la contribution de la personne handicapée sera maintenue.

L'aide au logement, entièrement affectée au financement des frais de logement, devra être versée intégralement à l'établissement quel que soit le nombre de jours d'absence sauf, pour le résident à renoncer au maintien de son hébergement.

En cas d'absence pour hospitalisation dans le cadre d'un accueil temporaire, les journées d'absence ne seront pas facturées.

- Les absences pour convenances personnelles

Pour toute absence de plus de soixante-douze heures et pour une durée qui ne peut excéder trente-cinq jours par année civile, les frais de séjour sont facturés sur la base du tarif journalier afférent à l'hébergement, minoré des charges variables relatives à la restauration et à l'hôtellerie. Pour le Département d'Indre-et-Loire, la minoration retenue est le forfait journalier hospitalier.

Art. R314-204
du CASF

Par ailleurs, durant cette période, il ne sera pas procédé à la récupération des ressources de la personne accueillie, exception faite de l'allocation logement. Le résident conserve sa chambre à disposition.

L'état mensuel des sommes dues transmis par l'établissement aux services de l'aide sociale du Département devra faire apparaître pour chaque bénéficiaire, le nombre de jours de présence, les motifs d'absence (congrés pour convenances personnelles, hospitalisation) ainsi que les prix de journée correspondant et le montant du séjour.

Au-delà de 35 jours d'absence, la prise en charge par l'aide sociale est suspendue.

En cas d'absence pour convenances personnelles dans le cadre d'un accueil temporaire, les journées d'absence ne seront pas facturées.

Les obligations des établissements en cas d'absence

Toute admission d'une personne handicapée dans un établissement doit être signalée par écrit dans les meilleurs délais par la direction de l'établissement au Conseil départemental. Il en est de même pour la sortie d'un bénéficiaire ; la date exacte et le motif de la sortie doivent faire l'objet d'un courrier au Département dans le même délai.

Le décès du résident

L'établissement, la famille ou le représentant légal du bénéficiaire informe les services du Conseil départemental du décès de celui-ci dans les meilleurs délais.

Art. L314-10-1
du CASF

Seules les prestations d'hébergement délivrées antérieurement au décès mais non acquittées peuvent être facturées.

Le Département cesse le financement de l'aide sociale à compter du lendemain du jour du décès du bénéficiaire.

La récupération des dépenses engagées

La récupération sur succession n'est possible que dans des conditions très restreintes. En effet, les sommes versées au titre des frais d'hébergement peuvent faire l'objet d'une récupération sur la succession du bénéficiaire (sur l'actif net successoral) uniquement dans le cas où les héritiers ne sont pas le conjoint, les enfants, les parents ou la personne ayant assumé la charge effective et constante de la personne handicapée.

Art. L132-8
Art. L241-4
Art. L344-5
du CASF

Il n'y a pas de récupération en cas de retour à meilleure fortune, donation ou legs.

3 - Les prises en charge particulières

L'accueil temporaire

L'accueil temporaire des personnes handicapées est un accueil organisé pour une durée limitée à 90 jours maximum par année civile, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement.

L'accueil temporaire vise :

- à développer ou maintenir les acquis de la personne accueillie et faciliter ou préserver son intégration sociale ;
- à assurer des périodes de transition entre deux prises en charge ;
- à apporter une réponse, à une interruption momentanée de prise en charge ou à une modification ponctuelle ou momentanée de leurs besoins ou à une situation d'urgence ;
- à organiser, en cas de besoin, pour les intéressés, ou l'entourage, des périodes de répit.

Art. D312-8
Art. D312-9
Art. D312-10
Art. R314-194
du CASF

L'admission en accueil temporaire est prononcée par le responsable de l'établissement après décision de la CDAPH.

L'adulte handicapé participe à ses frais d'hébergement dans les mêmes proportions et selon les mêmes modalités que s'il avait été effectivement accueilli dans un établissement pour personnes handicapées à temps complet, sans que ce montant ne puisse être supérieur au forfait journalier hospitalier pour un accueil avec hébergement.

L'accueil de jour

L'accueil de jour est un accueil sans hébergement. Il a pour objectif de lutter contre l'isolement social de la personne handicapée.

Les services proposant cette prestation accueillent à la journée des personnes handicapées vivant soit en milieu ordinaire, soit chez des particuliers agréés.

Aucune participation n'est sollicitée auprès du bénéficiaire d'une prestation d'accueil de jour.

Art. L312-1
Art. D312-8
du CASF

L'accueil des personnes handicapées en établissement pour personnes âgées dépendantes, en établissement de soins de longue durée et en résidence autonomie.

a) Accueil dérogatoire avant 60 ans

Les frais d'hébergement d'une personne adulte handicapée accueillie en établissement pour personnes âgées dépendantes, en établissement de soins de longue durée ou résidence autonomie avant l'âge de 60 ans peuvent être pris en charge au titre de l'aide sociale, à titre dérogatoire, sur décision du Président du Conseil départemental.

Art. L344-5
du CASF

La demande doit être adressée au Conseil départemental et l'entrée en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD), en Etablissement de Soins de Longue Durée (ESLD) ou résidence autonomie ne peut avoir lieu avant l'accord préalable du Président du Conseil départemental.

Jusqu'à ses 60 ans, la personne bénéficie du régime spécifique d'aide sociale des personnes handicapées en établissement pour adultes handicapés.

Les dispositions suivantes continuent donc à s'appliquer :

- le montant minimum des ressources laissé à disposition, après participation aux frais d'hébergement ne peut être inférieur à 30 % du montant de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) à taux plein ;
- il n'y a pas d'action en recouvrement des sommes versées au titre de l'aide sociale, lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune ou sur sa succession lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assuré sa charge effective et constante, ni sur le légataire ou le donataire ;
- il n'est pas fait recours à l'obligation alimentaire.

b) Accueil après 60 ans

Une personne accueillie dans un EHPAD, un ESLD ou dans une résidence autonomie et qui a acquis le statut d'handicapé avant l'âge de 60 ans, conserve le régime spécifique d'aide sociale "personne handicapée" après ses 60 ans.

Les dispositions suivantes continuent donc à s'appliquer :

- le montant minimum des ressources laissé à disposition, après participation aux frais d'hébergement ne peut être inférieur à 30 % du montant de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) à taux plein,
- il n'y a pas d'action en recouvrement des sommes versées au titre de l'aide sociale, lorsque le bénéficiaire est revenu à meilleure fortune ou sur sa succession lorsque ses héritiers sont son conjoint, ses enfants, ses parents ou la personne qui a assuré sa charge effective et constante, ni sur le légataire ou le donataire.
- il n'est pas fait recours à l'obligation alimentaire.

Ces dispositions s'appliquent sous certaines conditions :

- bénéficier d'un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 % ;
- ou avoir été accueilli avant 60 ans dans un établissement pour handicapés ;
- ou avoir bénéficié de services qui apportent au domicile des handicapés, une assistance dans les actes quotidiens de la vie, (Allocation Compensatrice Tierce Personne, Prestation de Compensation du Handicap, à l'exclusion des services ménagers) des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou un accompagnement médico-social en milieu ouvert (SAVS).

Art. D344-40
du CASF

L'accueil dans les unités pour personnes handicapées vieillissantes

Certains EHPAD du département disposent d'unités pouvant accueillir des personnes handicapées vieillissantes, avant ou après leurs 60 ans. L'entrée dans ces unités est soumise à l'accord préalable du Conseil départemental.

Le maintien des personnes handicapées de plus de 60 ans en établissement pour personnes handicapées

Sous réserve des conditions relatives au projet individuel de la personne, du projet d'établissement et suivant leur degré d'autonomie, les personnes handicapées arrivant à 60 ans peuvent être maintenues dans leur foyer de vie ou foyer d'accueil médicalisé sur décision de la CDAPH.

Art. L241-6
Art. L344-5
du CASF

Les foyers d'hébergement sont destinés aux personnes qui travaillent en Etablissements et Services d'Aide par le Travail (ESAT). A titre dérogatoire, des personnes retraitées peuvent y demeurer avant ou après 60 ans à condition que leur projet de vie et leur état de santé le permettent.

Le maintien d'adultes handicapés en structure pour enfant (dispositif portant le nom d'Amendement CRETON)

Dans l'attente d'une solution d'accueil adaptée, la CDAPH peut décider la prolongation au-delà de l'âge de 20 ans de l'accueil d'une personne handicapée dans un établissement ou service réservé à l'accueil des enfants et des jeunes handicapés.

Art. L242-4
du CASF

Lorsque le jeune adulte handicapé est orienté vers un établissement relevant de la compétence du département (foyer de vie, foyer d'accueil médicalisé), le tarif journalier de l'établissement pour mineurs dans lequel le jeune est maintenu est pris en charge par l'aide sociale du département dans lequel il a son domicile de secours.

Le jeune adulte handicapé participe à ses frais d'hébergement dans les mêmes proportions et selon les mêmes modalités que s'il avait été effectivement accueilli dans un établissement pour adultes, au prorata temporis des jours de présence.

L'accueil d'adultes handicapés dans un établissement situé en Belgique

Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire peut participer, à titre exceptionnel, aux frais de séjour de personnes handicapées accueillies dans des établissements situés en Belgique dans les conditions suivantes :

La personne handicapée doit :

- ◆ être en possession d'une orientation spécifique et récente de la CDAPH (en foyer de vie ou foyer d'accueil médicalisé) mentionnant l'établissement d'accueil ;
- ◆ et justifier de recherches infructueuses dans ces types d'établissements sur le territoire français

L'établissement doit avoir fait l'objet d'une autorisation par les autorités belges.

4 - Les voies et délais de recours

Toute personne ayant un intérêt direct à la réformation d'une décision prise dans le cadre de l'hébergement en établissement social ou médico-social peut former un recours contre ladite décision selon les modalités suivantes :

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) adressé au Président du Conseil départemental, Direction de l'Autonomie, place de la Préfecture, 37927 TOURS CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette décision.

Art. L134-1
Art. L134-2
Art. L134-3
du CASF

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Recours contentieux :

► auprès du Tribunal Administratif d'ORLÉANS, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS, dans un délai de deux mois après réception de la décision du Président du Conseil départemental statuant sur le recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site internet : <http://www.telerecours.fr>

► auprès du Tribunal de Grande Instance de TOURS, Pôle social, 2 Place Jean Jaurès, 37928 TOURS CEDEX 9 pour les contentieux relatifs aux recours en récupération en application de l'article L.132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans un délai de deux mois après réception de la décision du Président du Conseil départemental statuant sur le recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours.



L'AIDE À L'AUTONOMIE À DOMICILE ET EN ÉTABLISSEMENT : Les allocations compensatrices versées aux personnes qui en bénéficiaient avant la loi instaurant la Prestation de Compensation du Handicap

Une personne handicapée peut bénéficier, pour assumer les frais liés à son handicap, d'une aide financière du département :

- La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ([fiche n°PH7](#)).
- Ou les allocations compensatrices : l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) ou l'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels (ACFP). Ces allocations ont été remplacées en 2006 par la Prestation de Compensation du Handicap mais il est possible, pour la personne handicapée qui les percevait avant cette date, de continuer à en bénéficier sous certaines conditions.

L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne

Les règles relatives à l'ACTP resteront applicables à titre transitoire aux personnes handicapées ayant opté pour son maintien en application des anciens articles L.245-1 et suivants, D245-1 et 2 et R245-3 à R245-20 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans leur rédaction antérieure à la loi n°2005-102 du 11 février 2005 sur le handicap.

Cette allocation ne peut être versée qu'aux personnes qui en bénéficiaient avant la loi du 11 février 2005 et qui en sollicitent le renouvellement.

Anciens Art. :
L245-1 à L245-11
D245-1 à D245-2
R245-3 à R245-20
Nouvel Art :
R 245-32
du Code de
l'Action Sociale et
des Familles
(CASF)

La nature de l'allocation

Elle constitue une prestation dont le but est de compenser les frais supplémentaires résultant du recours par la personne handicapée à une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie (alimentation, toilette, locomotion, coucher, etc...).

L'Allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale en espèces versée par le Département.

Le droit d'option

Les bénéficiaires d'une allocation compensatrice disposent du choix suivant :

- **ACTP ou PCH**

Depuis le 1^{er} janvier 2006, l'ACTP ne peut être accordée que lors d'un renouvellement. La personne handicapée peut opter pour le bénéfice de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) à chaque renouvellement de l'attribution de l'ACTP, après avoir été informée par la Maison Départementale des Personnes Handicapées des montants respectifs de l'ACTP et de la PCH auxquels elle a droit. Ce choix est alors définitif.

Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé avoir opté pour la PCH.

• ACTP ou APA

Toute personne ayant obtenu l'ACTP pour la première fois avant l'âge de 60 ans peut demander à bénéficier, à la place, de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) dès lors qu'elle remplit les conditions d'attribution de cette dernière prestation (cf [fiche n°PA2](#)).

Afin d'éviter toute rupture dans sa prise en charge, elle peut effectuer sa demande à bénéficier de l'APA :

- soit deux mois avant son soixantième anniversaire ;
- soit deux mois avant chaque date d'échéance du versement de l'allocation.

Après l'enregistrement du dossier complet, le Président du Conseil départemental dispose de trente jours pour faire connaître au demandeur le montant de l'APA dont il pourra bénéficier, ainsi que celui de sa participation financière (ticket modérateur). L'intéressé doit alors faire connaître son choix dans les huit jours. A défaut d'une réponse dans ce délai, il est supposé avoir opté pour le maintien de l'ACTP.

Si la prestation servie au titre de l'APA est inférieure au montant qu'il percevait avec l'ACTP, l'intéressé bénéficie d'une allocation différentielle (article R232- 58 du CASF) garantissant le maintien du niveau de la prestation servie.

Si le bénéficiaire de l'ACTP n'a pas choisi de demander l'APA lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans, il conserve la possibilité de le faire à chaque renouvellement de l'attribution de l'ACTP.

Les règles de non cumul

L'ACTP n'est pas cumulable avec un avantage analogue ayant le même objet, accordé par un régime de Sécurité Sociale. C'est le cas notamment de la Majoration Tierce Personne (MTP) prévue à l'article L355-1 du code de la Sécurité Sociale.

L'ACTP n'est pas cumulable avec la Prestation de Compensation du Handicap, ni avec l'APA.

Art. L355-1
du Code de
la Sécurité
Sociale

Les conditions d'attribution

L'ACTP peut être renouvelée pour :

- les personnes ayant un taux d'incapacité d'au moins 80 % décidé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ;
- les personnes qui ne disposent pas de ressources dépassant le plafond prévu pour l'AAH, majoré du montant de l'ACTP accordée. Lorsque ces personnes exercent une activité professionnelle, seul un quart de leur revenu d'activité est pris en compte pour l'évaluation de leurs ressources.

Le montant de l'allocation

Le montant de l'ACTP est fixé par référence à la Majoration pour Tierce Personne (MTP) accordée aux invalides du 3^{ème} groupe prévu à l'article L341-4 du Code de la Sécurité Sociale.

Son taux est défini par la CDAPH et varie entre 40 et 80 % de la MTP.

Son montant est déterminé au vu du revenu imposable et est révisable chaque année.

♦ Allocation compensatrice au taux de 80 %

Peut prétendre à l'ACTP au taux de 80 %, la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de la vie, justifiant que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions liées à son environnement, que :

- par une ou plusieurs personnes rémunérées ;
- par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner ;

- par le personnel dans un établissement d'hébergement ou un personnel recruté à cet effet.

Les personnes atteintes de cécité sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'ACTP au taux de 80 %.

♦ Allocation compensatrice au taux compris entre 40 et 70 %

Peut prétendre à l'ACTP à un taux compris entre 40 et 70 % de la majoration accordée aux bénéficiaires d'une pension d'invalidité du régime général de Sécurité Sociale, la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne :

- soit seulement pour un ou plusieurs actes essentiels de la vie ;
- soit pour la plupart des actes essentiels de la vie, mais sans que cela n'entraîne pour la ou les personnes qui lui apportent cette aide, un manque à gagner appréciable, ni que cela justifie son admission dans un établissement d'hébergement.

La procédure de renouvellement

Le bénéficiaire de l'ACTP doit effectuer une demande renouvellement de l'allocation compensatrice en adressant sa demande à la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

La décision de renouvellement est prise par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées qui fixe le taux de l'allocation et sa durée.

L'ACTP est renouvelable à la date du droit antérieur.

Les modalités financières

Le montant de l'allocation est fixé par le Président du Conseil départemental compte-tenu :

- de la décision de la CDAPH en ce qui concerne le taux de l'allocation ;
- du revenu imposable du bénéficiaire.

La prestation est versée en espèces mensuellement à terme échu. La prestation est versée jusqu'à l'échéance de l'aide ou jusqu'au jour du décès de la personne.

Ancien
Art R 131-5
du CASF

Le contrôle de l'effectivité de l'aide

Les services sociaux du Conseil départemental sont habilités à effectuer, sur pièces ou au domicile de l'allocataire tout contrôle permettant d'établir l'effectivité de l'aide apportée par la tierce personne et l'utilisation de l'allocation perçue.

Pour les bénéficiaires de l'ACTP au taux de 80 %, le service de l'allocation peut être suspendu ou supprimé par le Président du Conseil départemental lorsque celui-ci constate que le bénéficiaire de cette allocation ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie.

Pour les titulaires de l'ACTP ayant choisi de conserver le bénéfice de cette prestation au-delà de 60 ans, le contrôle d'effectivité de l'aide s'effectue dans les conditions applicables aux bénéficiaires de l'APA. Ceci inclut l'interdiction pour le bénéficiaire de rémunérer son conjoint, son concubin ou la personne avec laquelle il a conclu un pacte de solidarité.

Seuls, les bénéficiaires de l'ACTP au taux de 80 % pour cécité ne font pas l'objet d'un contrôle. Ils sont présumés remplir toutes les conditions pour bénéficier d'une ACTP au taux maximum.

La réduction de l'ACTP

La personne accueillie en établissement social ou médico-social a droit à l'ACTP.

Pour tout retour à domicile et sur attestation de l'établissement d'accueil, elle est reversée au taux fixé par la CDAPH au prorata du nombre de jours passés à domicile.

La suspension de l'ACTP

Le paiement de l'allocation est suspendu par le Président du Conseil départemental en cas de séjour dans une Maison d'Accueil Spécialisée ou en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à 45 jours.

Cependant pour tout retour à domicile et sur attestation de l'établissement d'accueil elle sera de nouveau versée au taux initial, au prorata du nombre de jours passés à domicile.

Ancien
Art. R 344-32
du CASF

L'obligation alimentaire

Il n'est pas fait recours à l'obligation alimentaire.

Les recours en récupération

Les dépenses engagées au titre de l'ACTP ne font l'objet d'aucune récupération (art 95 de la Loi 2005-12 du 11 février 2005).

La prescription

L'action du bénéficiaire pour le paiement de l'ACTP se prescrit par un délai de deux ans.

Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le Président du Conseil départemental en recouvrement des allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Ancien
Art. L 245-7
du CASF

Les voies et délais de recours

Toute personne ayant un intérêt direct à la réformation d'une décision prise dans le cadre du renouvellement de l'ACTP ou de son versement peut former un recours contre ladite décision selon les modalités suivantes :

Concernant la décision de renouvellement de l'ACTP par la CDAPH :

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées adressé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées, 38 rue Edouard Vaillant CS 14233 37042 TOURS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision contestée.

L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Recours contentieux auprès du Tribunal de Grande Instance de TOURS, Pôle social, 2 Place Jean Jaurès, 37928 TOURS CEDEX 9, dans un délai de deux mois après réception de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées statuant sur le recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours.

Art. L134-1
Art. L134-2
Art. L134-3
du CASF

Concernant la décision de versement de l'ACTP par le Président du Conseil départemental :

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) adressé au Président du Conseil départemental, Direction de l'Autonomie, place de la Préfecture, 37927 TOURS CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette décision.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Recours contentieux auprès du Tribunal de Grande Instance de TOURS, Pôle social, 2 Place Jean Jaurès, 37928 TOURS CEDEX 9 dans un délai de deux mois après réception de la décision du Président du Conseil départemental statuant sur le recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours.

L'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels

L'activité professionnelle de la personne handicapée peut engendrer des frais supplémentaires liés à son handicap. L'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels (ACFP) permet d'aider la personne handicapée à financer ces frais.

L'ACFP a été remplacée en 2006 par la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) et n'est plus attribuée en première demande.

Il est cependant possible, pour toute personne handicapée qui la percevait avant l'entrée en vigueur de la loi du 11 février 2005, de continuer à en bénéficier si elle respecte les conditions d'attribution suivantes :

- avoir moins de 60 ans ;
- résider en France métropolitaine et être de nationalité française ou disposer d'un titre de séjour régulier ;
- exercer, à temps partiel ou à temps plein, une activité professionnelle ou des fonctions électives ;
- avoir des ressources qui ne dépassent pas celles pour l'attribution de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH).

La nature de la prestation

Elle peut être renouvelée à toute personne handicapée qui justifie de frais supplémentaires liés à son handicap lors de l'exercice d'une activité professionnelle. Sont considérés comme tels les frais professionnels de toute nature (aménagement d'un véhicule, frais supplémentaires de transport, de matériel, etc...) auxquels un travailleur valide exerçant la même activité ne serait pas exposé.

Le montant de l'allocation est déterminé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) en fonction des frais réellement engagés.

Les autres conditions ainsi que la procédure de renouvellement sont identiques à celles requis pour l'ACTP.

Le montant de l'allocation

Les dispositions relatives au montant de l'ACFP sont identiques à celles de l'ACTP.

Le cumul des allocations

Toute personne handicapée qui remplit à la fois les conditions relatives à l'octroi de l'aide d'une tierce personne (ACTP) pour les actes essentiels de l'existence et les conditions relatives à l'allocation pour frais supplémentaires occasionnés par l'exercice d'une activité professionnelle (ACFP) bénéficie d'une allocation égale à la plus élevée des deux allocations auxquelles elle aurait pu prétendre augmentée de 20 % de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L 341-4 du code de la Sécurité Sociale.

Le montant cumulé des deux allocations ne peut jamais dépasser 100 % de la Majoration Tierce Personne.

La procédure de renouvellement

Les dispositions relatives à la procédure de renouvellement de l'ACFP sont identiques à celles de l'ACTP.

Le contrôle de l'effectivité

Les personnes dûment habilitées par le Président du Conseil départemental effectuent sur pièces tout contrôle permettant d'établir l'effectivité de l'aide apportée et l'utilisation de l'allocation perçue.

La suspension de l'ACFP

Le paiement de l'allocation peut être suspendu par le Président du Conseil départemental si les conditions qui ont justifié l'attribution de l'ACFP ne sont plus réunies. Le dossier est alors revu par la CDAPH.

L'obligation alimentaire

Il n'est pas fait recours à l'obligation alimentaire.

Les recours en récupération

Les dépenses engagées au titre de l'ACFP ne font l'objet d'aucune récupération (art. 95 de la Loi 2005-12 du 11 février 2005).

Les voies et délais de recours

Les voies et délais de recours sont identiques à ceux prévus pour l'ACTP.



L'AIDE À L'AUTONOMIE À DOMICILE ET EN ÉTABLISSEMENT : La Prestation de Compensation du Handicap

La nature de la prestation

La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie.

En application de la Loi du 11 février 2005 la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) permet de prendre en charge les conséquences du handicap, et notamment les dépenses liées à un besoin d'aides humaines ou techniques, d'aménagement du logement ou du véhicule, et les dépenses liées à des surcoûts lors des transports et à des charges exceptionnelles, spécifiques ou animalières.

Art. L114-1-1
du Code de
l'Action Sociale
et des Familles
(CASF)

1 – La Prestation de Compensation du Handicap à domicile

Les champs d'intervention de la prestation

La PCH à domicile participe au financement des aides suivantes :

A - Les aides humaines :

L'article L245-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que pour obtenir l'aide humaine, la personne doit justifier :

- soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, dans trois domaines :
 - l'entretien personnel (la toilette, l'habillage, l'alimentation, l'élimination, transferts) ;
 - les déplacements à l'intérieur du logement et à l'extérieur uniquement pour les démarches liées au handicap ;
 - la participation à la vie sociale, les besoins éducatifs.
- soit que son état requiert une surveillance régulière ;
- soit que l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

Art. D 245-5
à D 245-24
du CASF

Les aides humaines ne prenant pas en compte le besoin éventuel d'heures d'aide-ménagère, la personne handicapée éligible à la PCH peut bénéficier, le cas échéant, d'une prise en charge de ces heures au titre de l'aide sociale.

La personne handicapée accueillie à titre onéreux chez des particuliers relève des dispositions relatives à la PCH à domicile.

La PCH peut financer une partie des sommes versées à l'accueillant familial si l'aide humaine apportée par cet accueillant répond aux besoins de compensation pris en charge dans le cadre de cette prestation.

B – Les aides techniques

Ces aides permettent de prendre en charge, sous certaines conditions, tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée du fait du handicap, équipement acquis ou loué par la personne handicapée pour son usage personnel.

Par exemple : la fourniture d'une chaise de douche, d'un fauteuil roulant, de couverts adaptés, d'une plaque de cuisson à commande vocale, d'un détecteur de fumée pour les déficients auditifs...

C – Les aides liées à l'aménagement du logement, du véhicule et aux surcoûts liés au transport

Elles concernent :

- Les frais d'aménagement du logement, y compris ceux consécutifs à des emprunts, qui concourent à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation et l'accessibilité du logement.

Par exemple : l'aménagement de la salle de bains, l'installation d'un monte-escaliers...

- Les frais d'aménagement du véhicule pour la personne handicapée en tant que conducteur ou passager, ainsi que les options ou accessoires correspondant à un besoin directement lié au handicap
- Les surcoûts liés au transport, s'ils sont liés à des transports réguliers, fréquents ou correspondant à un départ annuel en congés.

Par exemple la prise en charge du coût d'un trajet en taxi entre le domicile et un établissement d'accueil de jour.

D – Les Aides spécifiques ou exceptionnelles

- Les dépenses permanentes et prévisibles liées au handicap peuvent être prises en compte comme charges spécifiques.

Exemples de charges spécifiques : un abonnement à la télé assistance, des protections diverses...

- Les charges exceptionnelles sont celles qui sont ponctuelles. Ces charges ne doivent pas être prises en compte à un autre titre.

Exemples de charges exceptionnelles : Les surcoûts liés aux séjours de vacances adaptées, les réparations d'aides techniques comme un fauteuil roulant...

E – Les Aides animalières

Les aides animalières concourant à maintenir ou à améliorer l'autonomie de la personne en situation de handicap dans la vie quotidienne peuvent être prises en compte.

Il s'agit par exemple d'une somme mensuelle attribuée à une personne déficiente visuelle pour l'entretien d'un chien guide.

Les critères d'attribution

La PCH peut être attribuée à toute personne handicapée répondant à des critères :

- **géographiques** : justifier d'une résidence stable et régulière en France métropolitaine, dans les départements mentionnés à l'art L751-1 du Code de la sécurité sociale ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou des autres parties à l'accord sur l'Espace économique européen, doivent en outre justifier qu'elles sont titulaires d'une carte de résident ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France ;

Art. L245-1
Art. R 245-1
du CASF

- **d'âge** : être âgé de moins de 60 ans ; toutefois, cette limite d'âge est portée à 75 ans pour les personnes dont le handicap répondait avant l'âge de 60 ans aux critères de handicap précisés à l'article D 245-4 du CASF ;

Art. L245-1
Art. D245-3
du CASF

Une personne exerçant encore une activité professionnelle même à temps partiel après 60 ans peut également bénéficier de la prestation ;

- **de handicap** : présenter soit une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité, soit une difficulté grave pour la réalisation d'au moins deux activités telles que

Art. D245-4
du CASF

définies dans le référentiel fixé par décret. Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'au moins un an.

Ces critères de handicap doivent être évalués en tenant compte des deux principes suivants :

1°) Les activités prises en compte sont des activités de la vie courante : la mobilité ; l'entretien ; la communication ; les tâches et exigences générales et relations avec autrui.

2°) la détermination du niveau de difficulté (absolue ou grave).

La difficulté est qualifiée :

- d'absolue lorsque l'activité ne peut pas du tout être réalisée par la personne elle-même ;
- de grave lorsque l'activité est réalisée difficilement et de façon altérée (incomplète ou non correcte) au regard de l'activité habituellement réalisée par une personne du même âge qui n'a pas de problème de santé.

• **de ressources** : l'attribution de la PCH n'est pas soumise à conditions de ressources. Toutefois, le taux de prise en charge dépend du montant des ressources du ménage, qui incluent celles du conjoint ou de la personne avec laquelle le demandeur a conclu un pacte civil de solidarité.

Art. R 245-45
Art. R 245-46
Art. L245-6
du CASF

Lorsque ces ressources sont inférieures à deux fois le montant annuel de la Majoration Tierce Personne, le taux de prise en charge est de 100 % ; lorsqu'elles sont supérieures, il est de 80 %.

Sont pris en compte les revenus des valeurs et capitaux mobiliers, les plus-values et gains divers et les revenus fonciers du foyer fiscal tels que reportés sur l'avis d'imposition.

Les règles de cumul de prestations pour les personnes handicapées adultes

La PCH n'est pas cumulable avec l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP).

Les allocataires de l'ACTP, de l'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels (ACFP) ou de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) peuvent opter pour le bénéfice de la PCH. Le droit d'option est exercé à partir d'une double proposition faite par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Ce choix est définitif. A défaut d'avoir exprimé un choix, ils sont présumés avoir opté pour la PCH.

Art. R245-32
Art. D245-32-1
Art. L245-9
du CASF

Toute personne ayant obtenu la PCH avant l'âge de 60 ans et qui remplit les conditions d'ouverture du droit à l'APA peut choisir lorsqu'il atteint cet âge et à chaque renouvellement de la PCH entre le maintien de celle-ci et le bénéfice de l'APA.

Les mesures dérogatoires

Lorsque les mesures d'orientation ou d'accompagnement préconisées par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) ne peuvent être mises en œuvre, faute de places ou de moyens adaptés dans un établissement, il peut être fait recours au dispositif « Une réponse accompagnée pour tous » (RAPT).

Ce dernier vise à mettre en œuvre des solutions d'accompagnement d'une personne handicapée afin d'éviter toute rupture dans son parcours et d'apporter une réponse aux situations sans solution.

Dans le cadre de ce dispositif, il peut être dérogé aux conditions d'attribution de la prestation de compensation du handicap.

La procédure d'attribution

a) La demande

La demande de PCH est déposée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) du lieu de résidence de la personne, à l'aide d'un imprimé spécifique.

La décision est prise par la CDAPH sur la base de l'évaluation des besoins de compensation du demandeur et du plan personnalisé de compensation réalisés par une équipe pluridisciplinaire (médecins, infirmières, ergothérapeutes, référents sociaux et partenaires spécialisés dans le domaine du handicap).

Art. L245-2,
Art. L146-8
Art. L146-9
Art. R245-36
du CASF

En cas d'urgence attestée pour des raisons sociales ou médicales, le demandeur peut, à tout moment de l'instruction de son dossier, formuler une demande particulière sur laquelle le Président du Conseil départemental statue en urgence dans un délai de quinze jours en arrêtant le montant provisoire de la PCH.

b) La révision de la demande

Le bénéficiaire de la PCH doit informer par courrier ou mail la MDPH et le Président du Conseil départemental de toute modification de sa situation à nature à modifier ses droits.

Art. D245-33,
Art. D245-34
Art. D245-35
du CASF

c) Les durées maximales d'attribution et date d'ouverture du droit

La prestation est accordée pour une durée maximale qui varie selon les prestations figurant au plan personnalisé de compensation.

Le droit est ouvert au 1er jour du mois de dépôt de la demande.

Au moins six mois avant l'expiration de la période d'attribution de l'élément « Aides humaines » de la prestation de compensation, son bénéficiaire adresse une demande de renouvellement à la MDPH. Cette même règle vaut pour les autres éléments de la prestation lorsque ceux-ci donnent lieu à des versements mensuels.

d) Les obligations du bénéficiaire

Elles sont fixées par voie réglementaire.

L'allocataire de la prestation de compensation informe la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées et le Président du Conseil départemental de toute modification de sa situation de nature à affecter ses droits.

Il est également soumis à d'autres obligations : déclarations d'emploi, conservation pendant deux ans des justificatifs des dépenses en lien avec la PCH, transmission au Président du Conseil départemental des factures des travaux d'aménagement de logement ou de véhicule, respect des délais de réalisation des aides techniques ou des travaux d'aménagement.

Art. D245-50
à D245-56 du
CASF

Le versement de la prestation

La PCH a le caractère d'une prestation en nature qui peut être versée selon le choix du bénéficiaire en nature ou en espèces. Le Président du Conseil départemental notifie les montants qui seront versés à la personne handicapée et, le cas échéant, à son mandataire.

Lorsque le bénéficiaire rémunère un ou plusieurs salariés, y compris un membre de sa famille, il déclare au Président du Conseil départemental l'identité et le statut du ou des salariés à la rémunération desquels la prestation est utilisée, le lien de parenté éventuel avec le ou les salariés, le montant des sommes versées à chaque salarié ainsi que, le cas échéant, l'organisme mandataire auquel il fait appel.

Lorsqu'il fait appel à un aidant familial qu'il dédommage, le bénéficiaire déclare au Président du Conseil départemental l'identité et le lien de parenté de celui-ci.

- Versement à un tiers

Sauf avis contraire du bénéficiaire, la prestation est versée aux services prestataires d'aide à domicile disposant de l'autorisation ou de l'agrément.

Art. L245-1
Art. L245-12
Art. L245-13
Art. R245-61
à R 245-68
du CASF

Art. L245-8
Art. R245-64
du CASF

- Versements ponctuels

La prestation de compensation est versée mensuellement. Toutefois le bénéficiaire peut demander qu'il soit procédé à des versements ponctuels.

Ceux-ci interviennent sur présentation de justificatifs et concernent les éléments de la prestation relatifs aux aides techniques, aux aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule et au surcoût transport, aux aides spécifiques et exceptionnelles et aux charges liées aux aides animalières.

Le nombre de versements ponctuels est limité à trois.

Ils sont subordonnés à la production de factures. Par exception, l'aide accordée pour l'aménagement du logement ou du véhicule peut être versée à hauteur de 30 % du montant accordé à ce titre sur présentation du devis et d'un justificatif de début des travaux.

Art. L245-13
Art. R245-65
Art. D245-66
Art. R245-67
du CASF

Les mesures du contrôle de l'effectivité

Le Président du Conseil départemental organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée. Lorsque la PCH est attribuée en complément d'une Majoration Tierce Personne, le contrôle de l'effectivité de l'aide porte aussi sur la MTP.

Art. D245-57
Art. D245-58
du CASF

Il peut, à tout moment procéder ou faire procéder à un contrôle sur place ou sur pièces en vue de vérifier si les conditions d'attribution de la PCH sont ou restent réunies ou si le bénéficiaire de cette prestation à la compensation a consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée.

Aussi, s'il est établi que le bénéficiaire n'a pas consacré cette prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle lui a été attribuée, le service peut être suspendu ou interrompu par le Président du Conseil départemental qui en informe la CDAPH.

Art. R245-69
du CASF

• Suspension de l'aide

La suspension prend fin dès que le bénéficiaire justifie des éléments exigés ou s'acquitte de ses obligations déclaratives. Les sommes correspondantes aux droits acquis pendant la suspension lui seront alors versées.

Art. R245-70
du CASF

• Interruption de l'aide

Lorsqu'il estime que la personne handicapée cesse de remplir les conditions d'attribution de la prestation, le Président du Conseil départemental saisit la CDAPH pour réexamen du droit à la prestation et lui transmet les éléments dont il dispose ; la commission statue sans délai et peut décider d'interrompre l'aide.

Art. R245-71
du CASF

Dans ce cas, l'interruption prend effet à compter de la date à laquelle la CDAPH a statué.

La récupération des indus

Tout paiement indu est récupéré en priorité par retenue sur les versements ultérieurs de la prestation de compensation. A défaut, le recouvrement de cet indu est poursuivi comme en matière de contributions directes par le comptable du Trésor Public.

Art. R245-72
du CASF
Art. L1617-5
du Code
Général des
Collectivités
Territoriales

La prescription

L'action du bénéficiaire pour le paiement de la prestation se prescrit par deux ans. Le Président du Conseil départemental peut intenter une action en vue d'obtenir du bénéficiaire la récupération des sommes qui lui ont été indûment versées. Le délai de prescription de cette action est également de deux ans. La prescription n'est pas applicable en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Art. L245-8
du CASF

La conciliation

Lorsqu'une personne handicapée estime que la décision de la CDAPH méconnaît ses droits, elle peut demander à la MDPH l'intervention d'une personne qualifiée chargée de proposer des mesures de conciliation.

Art. L146-10
du CASF

Les mesures dérogatoires

Dans le cadre du dispositif Réponse Accompagnée pour Tous (RAPT), il peut être dérogé aux conditions d'attribution de la prestation de compensation du handicap.

L'obligation alimentaire

Il n'est pas fait recours à l'obligation alimentaire.

La récupération

Les sommes servies au titre de la PCH ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire, sur le donataire ou sur le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

Les voies et délais de recours

Toute personne ayant un intérêt direct à la réformation d'une décision d'attribution ou de versement de la PCH peut former un recours contre ladite décision selon les modalités suivantes :

Art. L134-1
Art. L134-2
Art. L134-3
du CASF

Concernant la décision d'attribution de la PCH par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées :

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées adressé à la Maison Départementale des Personnes Handicapées, 38 rue Edouard Vaillant CS 14233 37042 TOURS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision contestée.

L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Recours contentieux auprès du Tribunal de Grande Instance de TOURS, Pôle social, 2 Place Jean Jaurès, 37928 TOURS CEDEX 9, dans un délai de deux mois après réception de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées statuant sur le recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours.

Concernant la décision de versement de la PCH par le Président du Conseil départemental :

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) adressé au Président du Conseil départemental, Direction de l'Autonomie, place de la Préfecture, 37927 TOURS CEDEX 9, dans un délai de deux mois à compter de la réception de cette décision.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite.

Recours contentieux auprès du Tribunal de Grande Instance de TOURS, Pôle social, 2 Place Jean Jaurès, 37928 TOURS CEDEX 9 dans un délai de deux mois après réception de la décision du Président du Conseil départemental statuant sur le recours administratif préalable obligatoire, ou encore après un délai de deux mois sans réponse à ce recours.

2 – La Prestation de Compensation du Handicap en établissement

La prestation de compensation du handicap ne concernait à l'origine que les personnes handicapées vivant à leur domicile. Depuis 2007, la réglementation a été précisée pour que les personnes handicapées hébergées dans un établissement social ou médico-social puissent, elles aussi, bénéficier de cette aide.

Art. D245-73
du CASF

Les conditions d'attribution

Les dispositions générales de la PCH s'appliquent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

La PCH peut être versée à une personne accueillie ou accompagnée dans un établissement social ou médico-social, ou hospitalisée dans un établissement de santé, y compris lorsqu'il s'agit d'un établissement d'un pays frontalier, dès lors que l'hébergement dans l'établissement étranger donne lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou une prise en charge par l'aide sociale.

A – Les Aides Humaines

Deux cas sont à distinguer :

- l'entrée en établissement ou l'hospitalisation intervient alors que la personne handicapée bénéficie déjà de la PCH : le montant mensuel de l'élément aide humaine est réduit à 10% de son montant antérieur.

Toutefois, ce montant mensuel réduit ne peut être inférieur à 4,75 fois le montant du SMIC horaire brut ni supérieur à 9,5 fois ce même montant.

Cette réduction n'intervient qu'au-delà de 45 jours de séjour consécutifs, ou 60 jours si la personne est contrainte de licencier son ou ses éventuelles aides à domicile.

Les autres éléments de la PCH restent inchangés.

- la personne handicapée demande la PCH alors qu'elle est déjà en établissement ou hospitalisée : la CDAPH décide de l'attribution éventuelle de l'élément aide humaine de la PCH et détermine le montant journalier pour les périodes d'interruption de l'hébergement ou de l'hospitalisation.

Le montant journalier versé pendant la période d'hébergement ou d'hospitalisation sera de 10 % du premier montant, sans être inférieur à 0,16 fois le SMIC horaire brut ni supérieur à 0,32 fois ce même montant.

Il conviendra que le Département soit destinataire des bulletins de situation pour connaître les dates d'entrée, les jours de présence dans l'établissement de santé ou médico-social et les jours d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement, afin qu'il calcule précisément les montants journaliers respectifs à verser.

B – Les Aides Techniques

La PCH peut être attribuée uniquement pour les besoins en aide technique que l'établissement de santé ou l'établissement social ou médico-social accueillant ou hébergeant la personne ne couvre pas habituellement dans le cadre de ses missions.

Le calcul et les montants de l'aide sont identiques à ceux qui sont définis pour la PCH pour les personnes vivant à domicile.

C – Les Aides liées à l'aménagement du logement ou du véhicule

Les aménagements, le mode de calcul et les montants de l'aide sont identiques à ceux qui sont définis pour la PCH pour les personnes vivant à domicile.

La CDAPH prend également en compte les frais d'aménagement du logement exposés par les bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) et par les personnes qui séjournent au moins trente jours par an à leur domicile ou au domicile d'une personne qui l'héberge.

D – Les Aides liées aux surcoûts de transport

Lorsque, au moment de sa demande de prestation de compensation, la personne handicapée est hospitalisée dans un établissement de santé, hébergée ou accueillie dans la journée dans un établissement ou service social ou médico-social et doit avoir recours à un transport assuré par un tiers ou à un déplacement aller-retour supérieur à 50 km, elle peut alors bénéficier d'une aide pour les surcoûts liés aux transports.

Par ailleurs, lorsque le transport est assuré par un tiers autre qu'une entreprise ou un organisme de transport, il est tenu compte dans le calcul des trajets de la distance

Art. D245-74
du CASF

Art. D245-75
du CASF

Art. D 245-77
du CASF

accomplie pour aller chercher la personne handicapée sur le lieu où elle est hospitalisée ou hébergée et pour regagner le point de départ après avoir raccompagné cette personne.

E - Les Aides exceptionnelles ou spécifiques

La PCH prend en compte les charges spécifiques qui ne relèvent pas des missions de l'établissement dans lequel est hébergée ou hospitalisée la personne handicapée, ou celles qui interviennent pendant les périodes d'interruption de l'hébergement ou de l'hospitalisation.

Art. D 245-78
du CASF

Le montant de l'aide est identique à celui qui est défini pour la PCH à domicile.

Les mesures dérogatoires

Dans le cadre du dispositif Réponse Accompagnée pour Tous (RAPT), il peut être dérogé aux conditions d'attribution de la prestation de compensation du handicap en établissement.

L'obligation alimentaire

Il n'est pas fait recours à l'obligation alimentaire.

La récupération

Les sommes servies au titre de la PCH en établissement ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire, sur le donataire ou sur le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

3 – La Prestation de Compensation du Handicap enfants

Un enfant en situation de handicap peut percevoir l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé qui est une prestation destinée à compenser les frais d'éducation et de soins qui lui sont apportés. Cette aide est versée à la personne qui en assume la charge. Elle peut être complétée, dans certains cas, de compléments d'allocation qui permettent de couvrir les besoins d'aide humaine liés au handicap de l'enfant

Depuis 2008 (Décrets n°2008-450 et 451 du 7 mai 2008 relatifs à l'accès des enfants à la prestation de compensation), les enfants et adolescents handicapés de moins de 20 ans peuvent également percevoir la Prestation de Compensation du Handicap. Un droit d'option entre la PCH et les compléments de l'AAEH leur est ouvert.

Les dispositions générales de la PCH s'appliquent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

Le droit d'option

Les familles d'enfants handicapés qui perçoivent l'allocation de base de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AAEH) et bénéficient de compléments d'AAEH, disposent d'un droit d'option entre ces compléments et la Prestation de Compensation du Handicap.

Art. D245-32-1
du CASF

Il n'est pas possible de cumuler la PCH et les compléments d'AAEH.

Cependant, à titre dérogatoire, le troisième élément de la PCH, qui concerne les aménagements du logement ou du véhicule ainsi que les surcoûts liés aux transports, peut se cumuler avec le complément de l'AAEH si ce dernier ne couvre pas des frais de cette nature.

Les options sont donc les suivantes :

- l'AAEH de base et un complément ;
- l'AAEH de base et la PCH ;
- l'AAEH de base et un complément plus le troisième élément de la PCH.

La procédure d'attribution

Le choix entre les compléments de l'AEEH et la PCH est exercé sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Ces propositions précisent les montants respectifs de l'AEEH, de son complément ou de la PCH.

Art. D245-32-1
du CASF

Ce choix est exprimé en même temps que d'éventuelles observations dans un délai de quinze jours suivant la transmission du plan de compensation à la famille. La Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) en est informée.

Lorsque la personne n'exprime aucun choix, et si elle perçoit une prestation, il est présumé qu'elle souhaite continuer à en bénéficier ou, si elle ne perçoit aucune des deux prestations, il est présumé qu'elle souhaite percevoir le complément de l'AEEH.

Si la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est conforme à la décision de la famille, elle est transmise à l'organisme débiteur des prestations familiales et au Conseil départemental.

Si la décision de la CDAPH diffère des propositions qui figurent dans le plan personnalisé de compensation, le bénéficiaire dispose d'un délai d'un mois après notification de la décision pour modifier son choix auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.

Lorsque le choix de la personne est définitif, la MDPH transmet sans délai la décision aux organismes payeurs.

L'ouverture des droits

La date d'ouverture des droits à bénéficier de la PCH est le premier jour du mois au cours duquel la demande a été déposée.

A titre dérogatoire, pour les aides techniques, les droits sont ouverts à compter de la date d'acquisition ou de location de l'équipement.

Lorsque la personne perçoit un complément d'AEEH et qu'elle opte pour la PCH, la date d'ouverture des droits de la PCH est fixée par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées au lendemain de la date d'échéance du complément d'AEEH.

Lorsque la demande est faite suite à l'évolution du handicap de l'enfant ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte (par exemple pour l'aide humaine, famille consacrant plus de temps à l'enfant handicapé), la date d'attribution de la PCH est fixée :

Art. D245-34
du CASF

- au premier jour du mois durant lequel est intervenue la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées ;
- à une date comprise entre le premier jour du mois durant lequel la demande a été déposée et la date de la décision de la commission, lorsque le bénéficiaire justifie avoir été exposé à des charges supplémentaires prises en compte au titre de la prestation de compensation.

En cas d'interruption de l'aide, décidée suite à un réexamen du droit à la prestation, celle-ci prend effet à compter de la date à laquelle la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées a statué.

Les effets du choix de la PCH

Lorsque le bénéficiaire du complément de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) opte pour la PCH, le versement de ce complément cesse à compter de la date d'attribution de la PCH fixée par la CDAPH.

En cas d'urgence attestée, l'intéressé peut, à tout moment de l'instruction de sa demande de PCH, joindre une demande particulière sur laquelle le Président du Conseil départemental statue en urgence dans un délai de quinze jours ouvrés en arrêtant le montant provisoire de la PCH.

Art. R245-36
du CASF

Le Président du Conseil départemental informe alors l'organisme débiteur des prestations familiales (Caisse d'Allocations Familiales - CAF) de l'attribution provisoire de la PCH lorsque le bénéficiaire perçoit l'AEEH. La CAF suspend le versement du complément de l'AEEH dû à la famille au titre de l'enfant handicapé concerné à compter de la date d'attribution fixée par le Président du Conseil départemental. Toutefois, si la CDAPH ne confirme pas l'attribution par le Président du Conseil départemental de la PCH, la CAF rétablit le versement de ce complément rétroactivement à la date de la suspension, conformément à la décision de la commission.

La révision et le renouvellement de la demande de PCH

Toute demande de renouvellement ou de révision de la PCH, en cas d'évolution du handicap de l'enfant ou des facteurs ayant déterminé les charges à prendre en compte, entraîne un réexamen par la CDAPH des droits à bénéficier de la compensation, c'est-à-dire de la PCH ou du complément de l'AEEH.

Le bénéficiaire des éléments "aides techniques", "aides spécifiques ou exceptionnelles" et "aides animalières" de la PCH ne peut opter pour le complément d'AEEH :

- qu'à la date d'échéance de l'attribution de ces éléments de la PCH ;
- qu'à condition que ces éléments aient donné lieu à versement ponctuel.

Art. D245-32-1 II
du CASF
Art. R541-10
du Code de la
Sécurité Sociale

L'affectation de la PCH en cas de séparation des parents

En cas de séparation des parents, la PCH peut être affectée à la couverture des charges du parent n'ayant pas la charge de l'enfant à condition qu'un compromis entre les deux parents ait été préalablement établi par écrit.

Ce compromis précise les modalités d'aides incombant à chacun des parents. Il comporte, de la part du parent ayant la charge de l'enfant, l'engagement de reverser à l'autre parent la partie correspondant à la compensation des charges qu'il a exposées, et pour le parent n'ayant pas la charge de l'enfant, l'engagement de fournir à l'autre parent les pièces justifiant l'effectivité de ces charges. Le bénéficiaire devra transmettre le compromis au Président du Conseil départemental.

Art. D245-26
Art. D245-51
du CASF

Les mesures dérogatoires

Dans le cadre du dispositif Réponse Accompagnée pour Tous (RAPT), il peut être dérogé aux conditions d'attribution de la prestation de compensation du handicap enfants.

L'obligation alimentaire

Il n'est pas fait recours à l'obligation alimentaire.

La récupération

Les sommes servies au titre de la PCH enfant ne font pas l'objet d'un recouvrement sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire, sur le donataire ou sur le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie.

Les voies et délais de recours

Les voies et délais de recours sont identiques à ceux prévus pour la PCH adulte handicapé.

